

Direction générale
des collectivités locales

**CONSEIL NATIONAL
DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

-*_*_*_*_*_*_*_

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PLÉNIÈRE DU 4 JUILLET 2023

Etat de présence :

Membres du CNOF :

Madame Cécile RAQUIN : DGCL
Monsieur Pierre ZISU : DGCCRF
Monsieur Frédéric KERVELLA : DGS
Monsieur Bast BIDAR : DGS
Madame Catherine VEGA : AMF
Monsieur Christian MÉTAIRIE : AMF
Madame Flore de GRANDMAISON : CPFM
Monsieur Jean-Antoine GOURINAL : CPFM
Monsieur Jean-François SOULIER : FPPF
Madame Florence FRESSE : FPPF
Monsieur Thierry TOURNAIRE : CFDT
Monsieur Damien LE GUAY : UNAF
Monsieur Philippe DESMOULINS-LEBEAULT : CNAFC
Monsieur Aubin DE MAGNIENVILLE, personnalité compétente - CSNAF
Madame Frédérique PLAISANT : personnalité compétente - FFC
Monsieur Joseph LE LAMER : personnalité compétente - FFC
Monsieur François MICHAUD-NERARD, personnalité compétente
Monsieur Christian SCHIEBER : personnalité compétente - CS
Madame Cécilia MANIGOLD-SOLAL : personnalité compétente - ANSES

Participants extérieurs :

Madame Taline APRIKIAN : DGCL
Madame Marie GRATRAUD : DGCL - secrétaire du CNOF
Madame Morgane LE NOZARCH : DGCL
Madame Stéphanie POMMIER : DGCL

Madame Laurence CATÉ : DGS
Madame Carole MERLE : DGS
Madame Loubna AJREZO : DGS

Monsieur Benjamin LEPERCHEY : DGESIP
Monsieur Olivier LADAIQUE : DGESIP
Madame Cécile BATOU-TO VAN : DGESIP
Madame Véronique VAROQUEAUX : DGESIP

ASSEMBLEE PLENIERE DU 4 JUILLET 2023

Ouverture de la séance :

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de Madame RAQUIN, directrice générale des collectivités locales.

Mme RAQUIN :

Tout d'abord, merci beaucoup à tous d'être présents pour cette 45^e session plénière du CNOF, qui se tient cette fois-ci en présentiel.

Nous avons quelques modifications dans la composition du conseil, depuis la dernière séance qui s'est tenue en février 2022. Je souhaite la bienvenue aux nouveaux membres, à savoir Madame Delphine BERTEAU, Monsieur Guillaume FONTAINE, Monsieur Michel KAWNIK et Monsieur Hubert LECOCQ.

Depuis la dernière plénière, la thématique funéraire est vraiment restée d'actualité, notamment dans un contexte de surmortalité, relevé par l'Insee pour l'année 2022 par rapport à une année moyenne. Je voudrais, en introduction, vous donner quelques chiffres : 675 000 décès ont été comptabilisés en 2022, soit 53 000 de plus que l'année précédente, et c'est un chiffre que le Covid seul ne suffit pas à expliquer. Santé publique France attribue cette augmentation aux deux épisodes d'épidémie de grippe, aux fortes chaleurs, mais également à des causes indirectes liées à l'épidémie de Covid telles que des reports d'opérations chirurgicales ou un moindre dépistage de certaines maladies. Une tendance au ralentissement de l'augmentation de l'espérance de vie en France est ainsi envisagée par l'Insee, mais elle demande à être approfondie par une observation à plus long terme.

Dans ce contexte, les membres du CNOF ont été associés à un groupe de travail, réuni à l'initiative de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à l'automne 2022, qui portait sur la refonte du guide ORSEC « Décès massifs ». L'ensemble des membres a été en mesure d'échanger avec cette direction sur les évolutions proposées, notamment la mobilisation de la chaîne funéraire dans la perspective d'un événement de ce type. Cela a été bien sûr l'occasion de rappeler les enseignements de la crise Covid. La refonte du guide ORSEC est toujours en cours, la DGSCGC envisageant sa finalisation pour l'automne 2023. Nous ne manquerons pas, évidemment, de vous tenir informés de la publication de celui-ci.

Une réunion par visioconférence s'est également tenue avec les représentants des organisations professionnelles, des salariés, ainsi que l'AMF, le 9 novembre 2022, afin d'effectuer un premier bilan de l'application du décret du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire, notamment concernant la réouverture du cercueil en vue de la crémation, ainsi que la récupération des métaux issus de la crémation. Une satisfaction globale sur l'application de ce nouveau cadre a été exprimée à ce moment. Un bilan sera effectué au terme de 18 mois, soit en décembre ou en janvier prochain, afin d'en apprécier les impacts et d'identifier les difficultés éventuelles.

Je souhaite par ailleurs vous tenir informés des démarches poursuivies par mes services pour procéder à la certification, par France Compétence, des organismes de formation pour les diplômes de conseiller funéraire et de maître de cérémonie. Cette certification permet aux organismes de formation de mobiliser des financements publics tels que le compte personnel de formation. Le ministère de l'intérieur a vu ses démarches auprès de France Compétence aboutir mi-septembre 2022, il est donc compétent aujourd'hui, après examen des justificatifs transmis par les organismes de formation, pour certifier ceux-ci.

Cette démarche rencontre un véritable succès, le ministère ayant, à ce jour, certifié :

- 39 organismes de formation préparant à la certification « maître de cérémonie » ;
- 45 organismes de formation préparant à la certification « conseiller funéraire et assimilé ».

La liste des diplômés du secteur funéraire pour l'année 2022 a été publiée par arrêté du 10 février 2023.

Enfin, comme vous le savez, la DGCL met à la disposition des préfetures et des mairies, un guide juridique relatif à la législation funéraire. Ce guide est alimenté par les questions juridiques qui sont régulièrement remontées et qui nous permettent de connaître les points de la réglementation qui suscitent le plus d'interrogations sur le terrain.

Je souhaite vous informer que la DGCL poursuit l'actualisation de ce guide. Le titre II relatif aux opérations funéraires et aux funérailles est en cours de finalisation et sera prochainement publié. Vous serez bien entendu informés de sa publication.

Voici les quelques mots d'introduction et les quelques éléments d'information que je souhaitais partager avec vous avant que nous commençons cette séance. Évidemment, nous aurons l'occasion, après les points d'information, d'avoir un moment d'échange durant lequel vous pourrez poser toutes les questions que vous souhaitez sur cette actualité. Nous pourrions donc revenir sur tous ces points.

Avant de détailler l'ordre du jour et de commencer cette séance, je vais vérifier le quorum.

Comme vous le savez, conformément à l'article R. 1241-5 du code général des collectivités territoriales, celui-ci est atteint dès lors que « *la moitié au moins des membres sont présents ou représentés* ». 15 membres sur 30 doivent donc être présents ou représentés et aujourd'hui, mes équipes peuvent confirmer que ce quorum est bien atteint.

Mme APRIKIAN :

Le quorum est atteint avec les pouvoirs dont nous disposons.

Mme RAQUIN :

En ce qui concerne les modalités de vote, les avis sont pris à la majorité des suffrages. Le suppléant a un droit de vote dans le seul cas où le titulaire est absent. Le vote se fait à main levée et nous vous rappellerons évidemment comment procéder avant de passer à chaque vote.

Les experts ne peuvent pas prendre part aux votes, mais leurs interventions permettent d'enrichir les échanges.

Je vous transmettrai, conformément à notre règlement intérieur, un relevé de conclusions, avant la rédaction du procès-verbal de la séance, qui prend un peu plus de temps.

Par ailleurs, je souhaite vous rappeler que la nomination en qualité de membre du CNOF est effectuée par arrêté. Toute modification de la composition du CNOF nécessite donc la prise d'un arrêté modificatif, publié au Journal Officiel. Tout membre qui souhaite démissionner de ses fonctions doit donc en faire part, par écrit, au secrétariat du CNOF, soit à la DGCL, et son successeur ne peut siéger qu'à l'issue de la publication de l'arrêté modificatif.

Je vais commencer par une rapide présentation de l'ordre du jour que vous avez reçu. Nous allons donc tout d'abord approuver le procès-verbal de la séance plénière du 10 juin 2022. Deux textes seront ensuite soumis au CNOF pour avis, il y aura donc un vote. Il y aura ensuite trois points d'information : une présentation de l'avis très récent du Haut Conseil de la santé publique sur la levée des mesures dérogatoires concernant les défunts porteurs du Covid-19 avec le professeur Emmanuel PIEDNOIR qui se joindra à nous en visioconférence pour vous présenter cet avis, une présentation des modifications envisagées concernant l'arrêté sur la formation au diplôme national de thanatopracteur et enfin, un point d'information sur l'entrée en vigueur de l'accord franco-belge concernant le rapatriement des défunts.

Voilà pour notre ordre du jour, donc si vous en êtes d'accord, je vous propose de commencer sans attendre par l'approbation du procès-verbal de la dernière séance plénière.

I. Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 10 juin 2022 (DGCL) – Vote

Mme RAQUIN

Y a-t-il, de votre part, des observations sur ce procès-verbal, ou des demandes de correction ? Je n'en vois pas, donc si vous êtes d'accord, je vous propose de passer au vote.

Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

Le procès-verbal de la séance plénière du 10 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

II. Textes et documents pour avis -Vote

1. Projet d'arrêté relatif au transport du corps dans le cadre du don de corps à la science (DGESIP)

Mme RAQUIN :

Je passe à présent la parole à nos collègues de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle. M. Olivier LADAIQUE va vous présenter ce projet d'arrêté dans le cadre du nouveau dispositif de don de corps à la science, prévu par le décret du 27 avril 2022.

M. LADAIQUE :

Bonjour à tous. Il y a un petit changement de programme, c'est finalement Benjamin LEPERCHEY, adjoint à la directrice générale, qui va présenter rapidement ce PowerPoint.

M. LEPERCHEY :

Nous étions venus il y a un peu plus d'un an maintenant vous présenter ce qui était à l'époque un projet de décret pour traduire l'article de la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021 qui transformait la procédure et toute la réglementation relative au don de corps à des fins d'enseignement et de recherche. Je ne reviens pas dessus, si ce n'est très rapidement pour vous rappeler les quelques principes supplémentaires qui avaient été introduits par la loi et par ce décret, par rapport au cadre antérieur qui était en fait extrêmement léger. Il faut évidemment le consentement éclairé de la personne, les centres de don sont autorisés pour cinq ans seulement, évidemment renouvelables, l'acceptation du don est irrévocable. Le principe de gratuité, qui était une pratique diversement appréciée auparavant, est inscrite d'une façon beaucoup plus ferme et explicite dans le droit aujourd'hui. La conservation des corps est limitée à deux ans au sein des centres de don. La segmentation des corps, qui est également une pratique assez diverse, mais plutôt répandue, devient exceptionnelle. La sortie temporaire du corps, également, devient exceptionnelle, et il est possible, à moins que le donneur ne s'y soit explicitement opposé, que les familles de donneurs demandent la restitution du corps à l'issue des travaux d'enseignement et de recherche. Chaque centre doit par ailleurs transmettre un bilan annuel au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui est chargé de « mettre en musique » et d'autoriser ces centres, pour ceux qui sont dans les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche.

Pour votre simple information (car ce n'est pas le sujet du jour), nous avons pris un arrêté qui définit le format de différents documents. Cela ne vous concerne pas directement, mais il est vrai qu'un certain nombre de vos opérateurs pourraient être amenés à manipuler ces documents et à les remettre aux familles. Nous avons donc souhaité vous les lister en amont du don. Le package documentaire qui sert de base à la relation entre le centre et le futur donneur est normé et surtout, au moment du décès du donneur, l'opérateur de pompes funèbres assiste la personne désignée, la famille ou les proches, avec une information qui doit être concordante, finalement, à ce qui a été défini en amont du don, au moment de l'échange entre le centre de don et les donneurs.

Au terme des activités de formation médicale et de recherche, l'établissement informe la personne de confiance de la date à laquelle l'établissement pourrait procéder aux opérations funéraires, et de la possibilité de demander à l'établissement la restitution du corps, si le donneur ne s'y est pas opposé (j'insiste bien sur ce point, car nous avons une pratique qui s'installe aujourd'hui, du côté des centres, sur la possibilité réelle, finalement, d'ouvrir une possibilité de restitution) et évidemment, un délai de prévenance pour une cérémonie d'hommage, quand il y a lieu.

Est présenté un arrêté qui vient préciser les modalités de mise en œuvre de trois dispositions réglementaires : les conditions de transport du corps, les conditions d'acheminement du corps entre deux établissements dans quelques cas un peu particuliers et les conditions de sortie temporaire du corps à des fins de recherche, et enfin les conditions de restitution du corps, pour le cas où il y a eu un acheminement.

S'agissant du transport du corps (c'est l'article 2 du projet d'arrêté qui, je crois, vous a été communiqué en préparation de cette réunion) depuis le lieu du décès, organisé dans le cas général par l'établissement qui a délivré la carte de donneur, autrement dit le centre de don avec qui le donneur a « fait affaire » si je puis dire, enveloppé dans une housse mortuaire, dans un véhicule dans les conditions – pour ce que j'en connais en tout cas – standard. Peut-être un petit détail sur les personnes habilitées à faire ce transport-là : outre évidemment les opérateurs de pompes funèbres, l'arrêté autorise les agents hospitaliers à faire ce transport, puisque dans un certain nombre de cas, évidemment, entre le lieu du décès et le centre de don, il y a une proximité immédiate.

Il y a également quelques cas où le corps pourrait être transporté vers un autre centre de don, toujours dans un délai absolu de 48 heures (c'est une bonne pratique qui était déjà globalement respectée, mais qui est aujourd'hui inscrite dans le droit). Les proches du donneur peuvent s'adresser au centre de don le plus proche de chez eux. Il y a une sorte de collégialité des centres de don, qui donc accueillent les familles, même s'ils ne sont pas directement récipiendaires du corps, et l'acheminement est organisé par l'établissement qui a délivré la carte de don, vers l'établissement qui accueillera le corps. C'est principalement le cas lorsque la personne est décédée loin du « lieu prévu » et dans ce cas, c'est la structure d'accueil finale qui organise le transport pour éviter, si le centre de don qui a délivré la carte a un marché avec un opérateur funéraire, qu'il mobilise son opérateur funéraire (qui est par exemple dans les Hauts-de-France) pour aller faire un transport entre le CHU de Marseille et le centre de don de l'université de Marseille, ce qui n'a pas grand sens. En cas d'éloignement, c'est bien le centre de don final qui organise le transport, mais c'est le seul cas. En règle générale, c'est l'établissement qui a délivré la carte qui s'occupe d'organiser l'ensemble des opérations.

Les dispositions concernant la sortie temporaire du corps sont très similaires. Les conditions de sortie temporaire sont encadrées de façon assez étroite par le droit. Je n'y reviendrai pas, car ce sont plutôt, me semble-t-il, des questions de réglementation sur la santé et la recherche. J'en profite tout de même pour signaler que tout cela est le fruit d'un travail

interministériel, et je remercie mes collègues des ministères de la santé et de l'intérieur pour leurs éclairages et leur appui dans la rédaction de cet arrêté. La sortie temporaire du corps est soumise à l'avis du comité d'éthique du centre. En ce qui concerne le véhicule, c'est la même chose que précédemment, et s'agissant des personnes habilitées à transporter le corps, outre les opérateurs funéraires et les agents hospitaliers, on trouve les agents des centres de don, dont le nouveau cadre réglementaire prévoit qu'ils sont formés de façon beaucoup plus ambitieuse que ce qui était le cas précédemment, avec un objectif de « sécurisation » de l'ensemble du processus.

Enfin, s'agissant de la restitution du corps, c'est l'établissement donneur qui demeure l'interlocuteur des proches et qui organise la restitution demandée par ceux-ci, dans la mesure où le donneur ne s'y était pas opposé. S'il y a un autre établissement dans la partie (pour les cas évoqués précédemment), il faut évidemment organiser une nouvelle fois un transport du corps ou de l'urne funéraire, selon que la crémation est faite dans l'établissement d'origine ou dans l'établissement d'accueil.

Voilà, en quelques mots, ce que je voulais vous dire de cet arrêté. Nous sommes évidemment disposés à répondre à vos éventuelles questions.

Mme FRESSE :

Je vous remercie, madame la présidente. Mesdames et messieurs, nous avons été, en tant qu'opérateur funéraire, conviés à assister à une rapide visioconférence dans le but de donner notre avis sur ce texte. Il faut savoir que pour l'ensemble de la profession funéraire, notre avis était négatif, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, ce texte méconnaît plusieurs aspects du quotidien des opérateurs funéraires, en particulier dans le traitement qui peut être réservé aux défunts (on parle bien de défunts) en fonction de ce qui se sera passé en faculté de médecine ou au centre de don du corps. Dans notre activité quotidienne, nous mettons en cercueil tous les défunts, quel que soit l'état dans lequel ils se trouvent. Dans le cas présent, en imaginant que mon père et ma mère aient fait don de leur corps à la science, que je sois le référent, que je sois toujours en vie et que je sois joignable, en imaginant que l'on me restitue mes deux parents, il pourrait arriver que l'un des deux me revienne en cercueil et que l'autre me revienne en urne. Et surtout, je saurai que celui qui me revient en urne me revient ainsi parce que la nature de l'activité qui a été pratiquée sur son corps ne permet pas de le mettre dans le cercueil. Or, comme je l'ai dit, tous les corps doivent être mis dans un cercueil. Il me paraît très important, quelle que soit la destination ensuite – que ce soit l'inhumation ou la crémation – que cette chose-là soit respectée, eu égard à quelque chose qui s'appelle le deuil des familles, lesquelles vont récupérer un proche, deux ans après sa mort, et qui vont, en plus, avoir à subir ce genre de situation, qui nous paraît tout de même assez choquante.

La deuxième remarque que je fais sur ce texte, c'est la formation dont vous parlez, monsieur, la formation adéquate des personnels des centres de don du corps. Nous aimerions

savoir, tout d'abord, quelle sera cette formation, car nous sommes allés chercher et nous ne la trouvons pas aujourd'hui, et ensuite, nous aimerions savoir comment des personnels soignants pourront conduire des véhicules habilités, couverts par une autorisation préfectorale et funéraire. Parce qu'aujourd'hui, c'est bien le cas, conduire un véhicule funéraire nécessite une habilitation préfectorale en tant qu'opérateur funéraire, soumise à conditions et à formation.

Voilà mes deux remarques et questions.

M. LEPERCHEY :

S'agissant de la première question, ce n'est pas une nouveauté, c'est ce qui vous avait été présenté il y a un an et qui, aujourd'hui, est acté par le décret publié l'année dernière. L'arrêté ne fait que préciser les modalités concrètes de cette restitution qui effectivement, peut être, selon les cas, en urne ou en cercueil. Et c'est pour cela, d'ailleurs, que le donneur peut s'opposer, par principe, à la restitution à terme, pour éviter le genre de cas que vous citez, madame.

Sur la formation, le référentiel de formation est en cours de définition. Il y a différents volets. Des volets, évidemment, de pratique professionnelle au sein des centres, sur l'activité proprement dite des centres de don du corps pour la recherche médicale et scientifique. Aujourd'hui, ce sont des professionnels, mais ils se forment peu en continu, donc nous avons souhaité renforcer ce volet-là. Il est prévu un volet aussi sur l'éthique et le contact avec les usagers au sens le plus large, donneurs et éventuellement familles. Évidemment, sans l'ambition d'un niveau de qualité qui est exigé et attendu de spécialistes comme vous l'êtes, mais il faut quand même, me semble-t-il, qu'il y ait un minimum de ce côté-là. Mais effectivement, il y a des questions de formation qui ne sont pas le cœur du sujet sur ce qui est couvert aujourd'hui, c'est-à-dire les activités annexes. De notre point de vue, ce sera véritablement une exception. Simplement, dans la pratique, il nous a semblé prudent de le prévoir. Mais je n'imagine pas que cela devienne une pratique générale. Je ne suis pas certain de répondre entièrement à votre préoccupation sur ce sujet-là, mais en tout cas, il n'est pas prévu d'exiger des agents des centres de don qu'ils soient titulaires des certifications et des diplômes qui sont attendus des opérateurs, dont c'est le métier principal.

M. TOURNAIRE :

Comme l'a rappelé Madame FRESSE, lorsque nous avons été consultés, nous avons soulevé la question sur la nature de l'activité pratiquée sur le corps, qui nécessite la crémation. Nous avons alors exprimé notre opposition. Donc ce n'est pas parce que vous avez fait un décret et que vous refaites la même chose que vous avez raison. Vous persistez simplement dans l'erreur. Si on laisse la possibilité à une famille de récupérer le corps, on restitue un corps dans un cercueil fermé. Et à partir de la restitution de ce corps dans un cercueil fermé, la famille retrouve le libre choix des funérailles, qui est soit l'inhumation, soit la crémation. Si, avant la restitution, pour une raison qui n'a toujours pas été exprimée... vous parliez de « nature », mais

on ne connaît pas cette « nature », donc à part des trucs radioactifs ou je ne sais quoi, que l'on peut faire disparaître par la crémation, ce qui ne me semble pas être lié à la recherche, je ne comprends pas comment on peut s'arroger le droit de procéder à une crémation, pour une raison que je ne connais pas, scientifique ou médicale, qui n'est pas amenée ici de manière précise. C'est la raison pour laquelle nous allons nous opposer, une fois de plus, à ce sujet. Si l'on restitue un corps, je voudrais savoir clairement s'il y a des expériences qui sont faites sur des défunts, qui font que l'on ne pourrait pas restituer le corps et qui obligeraient à la crémation. Nous venons de vous dire, en tant qu'opérateurs funéraires, que rien n'oblige à la crémation. La crémation, c'est le libre choix des familles. Donc s'il y a quelque chose qui oblige à la crémation, expliquez-le-nous et nous le comprendrons, mais en l'absence d'explication, pour nous, ce sera la liberté des familles. Nous ne pouvons donc pas être d'accord et vous suivre, une fois de plus, sur le sujet.

Mme RAQUIN :

Nos collègues de l'enseignement supérieur pourront discuter sur le fond.

Peut-être, juste un mot sur la forme, pour rappeler que ce que vous contestez, c'est en fait la rédaction du décret et non pas de cet arrêté, qui se borne à en tirer les conséquences à l'article 8, sur qui organise la crémation ou la mise en cercueil et comment on restitue, c'est-à-dire qui réachemine le corps. C'est tout ce que fait, effectivement, l'arrêté. Je relis le décret pour que tout le monde soit bien éclairé. C'était l'article qui est cité, le R. 1261-7 du code de la santé publique, qui dit qu'« *Au terme des activités d'enseignement médical et de recherche, l'établissement détermine le type d'opération funéraire le plus adapté en fonction de la nature de l'activité pratiquée sur le corps. Il tient compte de la préférence exprimée par le donneur lors de son consentement au don et le cas échéant, de la demande exprimée par la personne référente qu'il a désignée, par sa famille ou ses proches (...)* ».

Donc au fond, c'est cet article qui est contesté, c'est le fait que c'est l'établissement qui détermine le type d'opération funéraire, en tenant compte, évidemment, des avis qui ont été exprimés.

Je redonne la parole à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, si vous voulez répondre sur le fond.

Mme CATÉ :

Comme cela vient d'être rappelé, le principe est prévu par le décret, et l'arrêté ne fait qu'appliquer les dispositions qui sont déjà en vigueur. Donc sur ce point, on peut considérer que ce n'est pas une nouveauté apportée par l'arrêté. Il doit être tenu compte de la préférence du donneur, c'est aussi ce que dit le texte. Peut-être qu'il y a un équilibre à trouver entre les deux.

M. LEPERCHEY :

Sans rouvrir ce débat-là, parce que ce n'est pas celui du jour, on l'a déjà souligné, c'est un progrès par rapport aux temps antérieurs où il n'y avait pas de réglementation et où les centres appliquaient unilatéralement leurs propres procédures, qui étaient d'ailleurs assez variables d'un centre à l'autre. Donc la rédaction du décret, à la demande du Conseil d'État, a permis de préciser au maximum un équilibre entre la pratique antérieure des centres, les difficultés qui avaient été constatées, et la volonté du donneur et de la famille. C'est cet équilibre-là que le décret recherche, dans la philosophie de la loi de bioéthique de 2021.

Mais encore une fois, l'arrêté de ce jour n'a aucun impact sur cette question-là. Il se borne à indiquer, dans les différents cas, qui est chargé du transport et dans quelles conditions il est effectué.

Mme de GRANDMAISON :

Concernant l'acheminement des corps vers un autre établissement et le chapitre IV, je ne vois pas les modalités de transport précises. Je pense aux véhicules et aux personnes habilitées. Je voulais savoir quelle était la raison de cette différence avec les deux autres chapitres présents dans le projet d'arrêté.

M. LEPERCHEY :

« Chapitre IV : la restitution des corps ayant été acheminés vers un autre établissement », c'est bien cela ?

Mme de GRANDMAISON :

Il y a « Chapitre II : l'acheminement des corps vers un autre établissement » et effectivement, « Chapitre IV : la restitution des corps ayant été acheminés vers un autre établissement ». Je ne vois pas l'équivalent, par exemple, du II et du III du chapitre III.

M. LEPERCHEY :

Le chapitre III concerne la sortie temporaire. On n'est plus sur un circuit lié à la mise en bière, c'est bien entre un centre de don et une activité de recherche. Parce que justement, c'est particulier, et parce que ce ne sont pas des opérations liées au cadre funéraire, l'arrêté prévoit beaucoup plus précisément les conditions que pour les deux autres, où finalement, vos standards s'appliquent autant que possible sur le chapitre II et sur le chapitre IV. Sur le chapitre III, on est vraiment dans un autre cadre, et donc l'arrêté est plus précis.

M. LE GUAY :

Moi, j'en étais resté à la discussion que nous avons eue le 15 avril 2022. Je voudrais savoir où sont passés ses principes généraux, parce qu'on part quand même d'une affaire scandaleuse à savoir ce qui s'est passé sur Paris Descartes, donc cette absence de négociation,

cette segmentation, cet usage incontrôlé des corps... C'est ça, quand même, qui est la matrice d'origine, donc dans les principes que Monsieur Amine AMAR avait indiqués à ce moment-là, il y avait le principe de la segmentation des corps qui resterait exceptionnelle, et la question éthique, donc la question aussi des comités d'éthique. Est-ce que cette question-là est en dehors de ce dont nous parlons aujourd'hui, ou est-ce traité ailleurs, ou bien ce n'est plus à l'ordre du jour ?

M. LEPERCHEY :

Cela reste d'actualité. La segmentation reste exceptionnelle, et les centres sont contraints, en ce moment, de nous demander des autorisations et d'expliquer comment ils constituent leur comité d'éthique, qui les composent, quelle est la fréquence des réunions, etc. Donc ces deux principes restent, et ils sont réaffirmés par le décret et par des arrêtés spécifiques, quand il y a lieu. Mais ce n'est pas l'objet de l'arrêté qui vous est présenté aujourd'hui. La segmentation reste exceptionnelle et soumise à l'avis du comité d'éthique, c'est-à-dire que c'est le comité d'éthique de l'établissement qui autorise, finalement, les usages scientifiques du centre de don à tel ou tel type d'opération, et notamment la segmentation. Pour faire simple, un professeur de chirurgie qui voudrait segmenter des corps pour telle et telle opération de formation va présenter cela au comité d'éthique, qui évalue et qui rend un avis sur l'opportunité pédagogique, scientifique et éthique de pratiquer la segmentation, dans ce cas précis. Pas en général. C'est vraiment évalué au cas par cas, par le comité d'éthique de chaque établissement.

M. GOURINAL :

Vous avez cité tout à l'heure un arrêté qui préciserait les documents qui seraient utilisés. Je n'ai pas noté l'arrêté dont vous parlez, donc si vous pouviez nous le communiquer... Vous avez précisé que c'était un document qui devait indiquer les volontés que le défunt avait manifestées avant son décès. Si l'on retombe dans le cadre funéraire, du coup, le corps est rendu à la famille et dans ce cas, la personne qui va devoir délivrer les autorisations va devoir vérifier ces volontés. Qui est porteur de la responsabilité de s'assurer que les volontés exprimées par le donneur sont bien respectées, puisqu'il y a un maire, à un moment, qui va devoir donner une autorisation de crémation ou une autorisation d'inhumation ? Par quel document vont transiter ces informations ?

M. LEPERCHEY :

C'est le centre de don qui est responsable, en amont, de recueillir les volontés du donneur s'agissant des opérations concrètes quand le corps est dans le centre, et de l'application de ses volontés, et notamment sur les questions de restitution. C'est bien le centre qui en a la responsabilité.

S'agissant des différents modèles de documents, nous ne vous avons pas fourni l'arrêté, car il n'est pas encore publié, mais si vous en êtes d'accord, nous pourrions évidemment vous

le faire parvenir. Vous auriez ainsi les différents modèles de documents qui, je pense, ne vous intéresseront pas tous, mais cela éclairera peut-être les travaux que vous pourriez conduire, en périphérie, finalement, de cette organisation que nous mettons en place.

Mme RAQUIN :

Évidemment, nous diffuserons l'intégralité des documents que nous allons vous envoyer après la séance, ce qui vous permettra d'avoir tout le détail de ce qui est envisagé.

Y a-t-il d'autres questions ou remarques sur le projet d'arrêté ?

M. SOULIER :

Juste une petite question concernant le délai de 24 mois pour faire sur les corps ce qu'il y a lieu de faire. C'est un délai maximum, je présume...

M. LEPERCHEY :

Le délai de deux ans ?

M. SOULIER :

Oui.

M. LEPERCHEY :

Oui, bien sûr.

M. SOULIER :

Donc une personne qui fait don de son corps peut être restituée à une famille trois semaines après ?

M. LEPERCHEY :

En théorie, oui.

M. SOULIER :

En théorie. Alors, à partir de quand, à partir de quel moment part le délai zéro pour procéder à l'inhumation ou à la crémation ? Et bien sûr, à la cérémonie ?

M. LEPERCHEY :

Parlez-vous du délai à partir du décès ou à partir de la décision de restitution ?

M. SOULIER :

Tout simplement, à partir du moment où le corps est restitué, y a-t-il des délais légaux pour l'inhumation ou la crémation ?

M. LEPERCHEY :

C'est le droit commun.

M. SOULIER :

Et quel pourrait être le document qui va permettre aux mairies de donner les autorisations ?

M. LEPERCHEY :

Ça, je pense que c'est comme aujourd'hui, les centres de don font faire les opérations d'inhumation.

M. SOULIER :

Aujourd'hui, on ne peut pas restituer à la famille. Alors que demain, on va pouvoir le faire.

M. LEPERCHEY :

S'il y a restitution, c'est la famille qui organise les obsèques, les funérailles. Donc on retombe dans le cadre que vous connaissez. Le centre de don restitue le corps, et ensuite on repasse dans une affaire privée.

M. SOULIER :

Dans le document, qu'est-ce qui permet de dire : « j'ai restitué tel jour à telle heure le corps » ? Merci.

Mme RAQUIN :

Effectivement, c'est une question qui est réglée par le décret, qui précise que les délais d'inhumation/crémation prévus aux articles du code courent à partir de la date de restitution du corps à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Votre question consiste à savoir quel est le document qui atteste de la date de restitution du corps, et ça, je pense que logiquement, c'est l'établissement qui donne le document, qui atteste qu'il a restitué le corps. C'est la procédure, et après on est effectivement dans les délais de droit commun. C'est ce qui avait été prévu par le décret.

M. SOULIER :

Est-ce que ça va être un document normalisé ?

M. LEPERCHEY :

On n'a pas prévu de document particulier, là-dessus. On sort de mon domaine de compétences, mais si vous souhaitiez qu'on le formalise, je ne vois pas de sujet de ce côté-là. Dans le respect du cadre du droit commun. Donc tout ça, c'est un autre sujet, mais j'imagine que vous saurez nous dire s'il y a besoin de quelque chose de formalisé. En tout cas, à ce stade, ce n'est pas prévu.

M. SOULIER :

Ce n'est pas prévu dans les documents que vous avez cités dans l'arrêté ? Parce qu'en fait, la famille va se retrouver avec son défunt, elle va se tourner vers l'opérateur funéraire et nous, on va aller vers les autorités, l'état civil, pour déclencher les démarches. Mais en fait, le point de départ du délai doit être précisé. Si on pouvait avoir un document formalisé qui permette à l'opérateur et au maire de s'appuyer sur cette date comme la nouvelle date, en fait, comme si c'était la date de décès. Parce que c'est une parenthèse, mais pour fermer la parenthèse, il faut la fermer comme on le fait pour les réquisitions, par exemple, quand on a un début et une fin de réquisition. On a un document officiel qui nous permet, après, d'enclencher les opérations funéraires.

M. LEPERCHEY :

Très bien. Écoutez, on travaille avec les centres de don, donc on pourra effectivement leur diffuser un document normé, qui vous permettra de travailler dans de bonnes conditions.

M. GOURINAL :

Parfait.

Mme RAQUIN :

En fait, c'est la logique du décret, qui court à compter de la date à laquelle le corps est restitué. Après, on n'imagine pas que l'établissement remette un corps sans avoir donné un document attestant d'une date précise. Mais effectivement, cela vaut peut-être la peine de le rappeler, si vous pensez pouvoir rencontrer de telles situations. Cela paraît un peu étonnant, mais effectivement.

M. TOURNAIRE :

Pour aller jusqu'au bout, puisqu'auparavant, il n'y avait rien et vous dites : « On met les choses ». Donc allons jusqu'au bout, et faisons bien la chaîne entre la santé et le funéraire, pour une fois.

M. DESMOULINS-LEBEAULT :

Si j'ai bien compris, en fait, l'arrêté est là – ce qui est le cas de la plupart des arrêtés normaux – pour préciser un décret. Si j'ai toujours bien compris, le décret est extrêmement flou sur les conditions dans lesquelles on peut décider de la crémation ou de la restitution des corps en cercueil.

M. LEPERCHEY :

Il est précis au sens où c'est bien le centre qui décide, mais il indique que le centre doit prendre en compte l'avis, évidemment, du donneur et l'avis des proches, le cas échéant.

M. DESMOULINS-LEBEAULT :

D'accord. Donc c'est le centre qui décide.

M. LEPERCHEY :

C'est toujours le cas dans l'arrêté.

M. DESMOULINS-LEBEAULT :

Oui, ça ne modifie pas le décret. Donc le décret laisse en fait la liberté, enfin, donne la priorité au choix de l'établissement.

M. LEPERCHEY :

Tout à fait.

M. DESMOULINS-LEBEAULT :

Ce qui est quand même un peu étonnant et un peu choquant, mais bon, évidemment, on ne peut pas revenir sur un décret, sauf à demander à ce que le décret soit révisé. Parce que c'est vrai que c'est quand même un peu surprenant que ce ne soit pas la famille et la volonté du défunt qui soient respectées.

M. LEPERCHEY :

Le principe, c'est qu'on respecte autant que possible la volonté du défunt. C'est ce que le décret prévoit.

M. DESMOULINS-LEBEAULT :

Oui, c'est-à-dire qu'on laisse finalement l'établissement en charge de cela, et non pas la famille, qui est garante de la volonté du défunt.

M. LEPERCHEY :

Le principe, c'est qu'on a fait don de son corps, quand même. C'est un équilibre à trouver entre les deux objectifs, à savoir la volonté du donneur de faire don de son corps, et évidemment, on est quand même dans un cadre de dignité, etc., qu'on cherche à renforcer. Le décret prévoit bien qu'on tient compte de la volonté du donneur et, autant que possible, de la volonté des familles.

M. DESMOULINS-LEBEAULT :

Mais c'est vrai qu'en cas de restitution du corps, pour faire des funérailles, ce serait bien de pouvoir respecter réellement, parce que ce n'est pas la même chose de redonner une urne ou de redonner un cercueil.

M. LEPERCHEY :

On est bien d'accord.

Mme MERLE :

Si je peux me permettre d'ajouter une précision, même si ce n'est pas mon secteur, ce sont les articles R. 1261-7 et R. 1261-8 du code de la santé publique, issus du décret, qui encadrent cette procédure, notamment pour l'obtention de l'accord de la famille, le respect de la volonté du donneur et effectivement, l'information qui est indispensable et qui est prévue par le décret, lorsque la nature de l'activité pratiquée sur le corps nécessite le choix d'une crémation. Il me semble que vous avez ces réponses dans les deux articles du décret. Voilà, c'était juste pour qu'on ne reste pas trop sur ce flou.

M. LEPERCHEY :

Et dans les documents qui sont prévus par l'arrêté, que l'on ne vous a pas fournis, parce que je n'ai pas formellement la compétence, mais évidemment, on souhaite que vous soyez informés, figure l'information du donneur. Et dans le guide d'échanges entre le donneur et le centre, au moment de l'échange, de l'information, du contrat qui se noue, on a précisé un maximum de choses sur, concrètement, comment cela peut se passer, pour que le donneur soit pleinement informé, à ce moment-là. On vous communiquera donc ce document-là. Je ne suis pas sûr que cela réponde à toutes vos interrogations, cela ne répondra pas, je pense, à la position de principe sur le décret, mais cela permettra, en tout cas, de bien comprendre la façon dont la discussion s'est tenue entre le donneur et le centre.

Mme RAQUIN :

Je lisais effectivement l'article R. 1261-8 que citait Madame MERLE, parce que tout à l'heure, je vous ai lu le R. 1261-7, et on voit effectivement, à cet article, qu'on est vraiment sur un équilibre entre l'état du droit antérieur, où il n'y avait pas de restitution, et cette possibilité

de restitution. Dans le I de cet article, on envisage même le caractère impossible de la restitution. Donc on est vraiment dans un cadre dans lequel, quand il est possible de restituer, la personne référente précise le type d'opération qui est envisagé, qu'il souhaiterait, et l'établissement doit informer, selon la nature de l'activité pratiquée sur le corps, de la possibilité de demander la restitution de son corps ou de ses cendres, ou au contraire du caractère impossible de cette restitution. Donc là, on vient préciser après, quand il y a restitution, comment ça se passe, mais c'est vrai qu'il n'y a pas de restitution automatique. On voit bien qu'il s'agit d'une décision qui reste dans l'état du droit, une décision de l'établissement. Le principe qui prime, c'est en priorité le don qui a été fait, et après, la restitution est subsidiaire, dans la manière dont les choses sont envisagées. On comprend d'ailleurs qu'il y ait débat sur ce point. Mais c'est un débat, effectivement, qui a eu lieu au stade du décret.

Y a-t-il d'autres remarques ? S'il n'y en a pas, je propose que l'on passe au vote sur ce projet d'arrêté.

Qui vote pour ? Qui vote contre ?

Mme APRIKIAN :

Ont voté pour : Mme MANIGOLD-SOLAL, M. KERVELLA, Mme PLAISANT, Mme VEGA, Mme de GRANDMAISON, M. GOURINAL, M. ZISU, Mme RAQUIN et M. BIDAR. Et M. SAUVEPLANE avait donné pouvoir à M. GOURINAL, qui a voté pour.

Nous avons donc **dix votes pour**.

Pour ce qui est des pouvoirs, un pouvoir avait également été donné à M. DESMOULINS-LEBEAULT, qui n'a pas levé la main, ce sera donc pour le tour suivant.

Mme POMMIER :

M. GRENIER, de Force ouvrière, a également donné pouvoir à M. TOURNAIRE.

Mme APRIKIAN :

Effectivement, mais ce pouvoir ne peut pas être pris en compte, car les pouvoirs doivent être donnés au sein d'un même collège. C'est ce que nous avons répondu à M. GRENIER.

Ont voté contre : M. LE GUAY, M. de MAGNIENVILLE, M. TOURNAIRE, M. SOULIER, M. DESMOULINS-LEBEAULT qui avait pouvoir de M. MOYRET. Nous avons donc **six votes contre**.

Qui s'abstient ? M. MICHAUD-NERARD. Nous avons donc une abstention.

Le projet d'arrêté relatif au transport de corps dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche reçoit un avis favorable (dix votes pour, six votes contre et une abstention).

2. Projet de décret en Conseil d'État portant diverses mesures relatives à la législation funéraire (DGCL)

Mme RAQUIN :

Merci beaucoup. Je vous propose de passer maintenant au projet de décret, qui vous est également présenté pour avis. Il s'agit d'un projet de décret qui est porté par la direction générale des collectivités locales, qui porte diverses mesures relatives à la législation funéraire.

Avant de vous le présenter, je remercie nos collègues de l'enseignement supérieur pour leur présence et leur présentation.

Je passe la parole à Mme APRIKIAN, qui va vous présenter ce projet de décret, qui propose un allongement des délais d'inhumation et de crémation, ainsi que deux mesures de simplification concernant les scellés à apposer sur les cercueils et la gravure des plaques de cercueil ainsi qu'une mesure de toilettage légistique.

Mme APRIKIAN :

Bonjour à toutes et à tous. Nous allons maintenant vous proposer ce décret portant diverses mesures de simplification administrative. Il comporte quatre mesures. Je vais vous présenter la mesure d'allongement des délais d'inhumation et de crémation de façon un peu plus longue, si vous me le permettez.

Nous avons procédé à une enquête auprès des préfetures sur ces dérogations, qui sont délivrées par les préfetures, pour accorder un allongement des délais d'inhumation et de crémation. 100 préfetures nous ont répondu et nous ont fait état d'un comparatif sur la période de mai à décembre 2019, par rapport à la période de mai à décembre 2022, afin de neutraliser la période Covid. Nous leur avons posé les questions suivantes sur les dérogations accordées. Le nombre de dérogations accordées a augmenté d'un peu plus de 87 %, alors que le nombre de décès constaté sur ces deux périodes a augmenté de 10,8 %. Il y a donc eu vraiment un changement dans les délais pratiqués et le nombre de dérogations conséquemment accordé par les préfetures. En 2019, c'était donc 9,5 % des décès qui faisaient l'objet d'une dérogation à ces délais, contre 16 % en 2022. Il est à noter que quasiment 63 % des demandes de dérogation, en 2022, concernent les crémations et que seul 0,2 % des demandes sont refusées. Les préfetures jouent donc quasiment un rôle d'enregistrement, les quelques refus qui nous ont été signalés étant dus à un mauvais calcul du délai par les opérateurs funéraires ou à des pièces manquantes qui conduisaient finalement plutôt à un report de la décision par la préfeture qu'à un véritable refus en opportunité.

Les préfetures nous ont signalé qu'il leur apparaissait la plupart du temps impossible de refuser les demandes de dérogation, le motif le plus régulièrement avancé par elles pour justifier la demande de dérogation étant la saturation des plannings des crématoriums, ou d'éventuels travaux qui induisaient un effet report sur d'autres crématoriums qui voyaient leurs délais s'allonger.

Dans ces conditions, et après avoir consulté les préfetures, nous proposons donc une modification en deux temps des deux articles du code général des collectivités territoriales qui concernent les délais d'inhumation d'une part et de crémation d'autre part, afin de porter le délai légal maximum d'inhumation et de crémation de 6 jours ouvrés à 14 jours calendaires. Cette modification correspond, d'une part, à un allongement, comme cela vous a été dit, du délai, et d'autre part, à une simplification du calcul du délai légal, car le calcul des jours ouvrés nous revenait régulièrement sur le calcul des dimanches et des jours fériés. Il nous est donc apparu plus simple, puisque le décret était modifié, d'écrire directement dans le délai qu'il s'agissait de 14 jours calendaires. On prend donc tous les jours, y compris les jours fériés et les dimanches, ce délai courant à compter du lendemain du décès.

D'autre part, le décret introduit une disposition permettant aux préfets de déroger de manière générale, sur le territoire de leur département et en raison de circonstances locales particulières, au délai légal d'inhumation et de crémation. Cela peut correspondre à ce qu'il avait été possible de faire pendant un certain temps durant la crise sanitaire. Il nous est apparu utile de pouvoir offrir cette possibilité aux préfets, notamment en cas de circonstances locales particulières notables telles qu'une surmortalité dans un contexte hivernal, une nouvelle épidémie... sans que cela nécessite un décret au niveau national. Cette dérogation s'appliquerait aux inhumations et crémations prévues sur le territoire du département. Les possibilités actuelles de dérogation individuelle sont maintenues, pour des demandes ponctuelles allant au-delà des 14 jours calendaires, mais également, comme cela peut arriver, pour des demandes inférieures au délai minimal de 24 heures. Cette possibilité, qui existe dans le droit actuel, est maintenue. Voilà pour les dispositions du décret sur l'allongement des délais d'inhumation et de crémation qui, je pense, feront l'objet des plus grands échanges.

Le décret porte également trois autres dispositions : tout d'abord, l'évolution des techniques permettant le recours à d'autres procédés que la gravure sur les plaques funéraires, l'objectif étant de passer d'une obligation de moyens à une obligation de résultat pour prendre en compte l'évolution des techniques. Dans une même logique, le décret comporte une disposition sur les scellés autres que les cachets de cire dont on nous a régulièrement fait remarquer, ici en CNOF, que l'usage n'était plus d'actualité. Effectivement, nos homologues de la justice, pour ce qui est de la police judiciaire, nous ont expliqué qu'ils n'avaient plus recours à la cire. Dès lors, il n'y a pas de raison de contraindre à l'utilisation de la cire dans le code. Son utilisation sera toujours possible pour les nostalgiques, mais le code n'imposera pas l'usage de cette méthode. Enfin, nous en avons profité pour rectifier une mauvaise référence au CGCT, mais il n'y a pas, à ce niveau, de changement de l'état du droit.

Voilà pour les mesures qui sont contenues dans ce projet de décret, qui est soumis aujourd'hui à l'approbation du CNOF.

Mme RAQUIN :

Je vous propose d'écouter maintenant vos réactions à ce projet de décret.

Mme PLAISANT :

Merci, madame la Présidente. Justement, on se demandait, à la réception des documents, sur quel écrit était fondée cette proposition, et Madame APRIKIAN a commencé à répondre, à savoir une enquête réalisée auprès des préfetures sur les demandes de dérogations. On constate qu'*a priori*, cela ne concerne que 10 à 16 % des décès, suivant les années 2019 et 2022, ce qui n'est pas non plus énorme et qui aussi, je pense, pour les professionnels, occasionne forcément de la procédure et des problématiques d'attente, également, par rapport au lieu d'entreposage des corps et des cercueils.

Nous avons donc quelques interrogations, dans la mesure où cela ne concerne donc que 10 % des décès, et que la réglementation va s'appliquer à l'ensemble des décès. A-t-on étudié les causes ? J'entends bien qu'il y a des travaux dans certains crématoriums, ce qui signifie, je le suppose, fermeture, donc absence de service public, ce qui est quand même problématique lorsqu'il s'agit de faire appliquer les volontés d'un défunt. Pour ce qui est de la saturation des plannings, on entend ici ou là, aussi, que dans certains établissements, on ne travaille pas le samedi, ce qui pose peut-être aussi des questions d'adaptabilité du service public, et ça, c'est une question à voir aussi avec les représentants des élus, puisque plus de 80 % des crématoriums sont en délégation de service public. Parmi les causes, nous nous posons la question de savoir si c'était aussi, en dehors des crématoriums, une problématique de personnel, que ce soit au niveau des préfetures ou au niveau des organismes funéraires. On sait que parfois, il y a certaines professions – et on entend bien que la crise sanitaire n'a pas amélioré les choses – où on a parfois du mal à recruter des professionnels. On a vraiment des questions, et régulièrement on demande la mise en place de schémas d'implantation des crématoriums, puisque l'on sait aussi qu'il y a des territoires qui sont moins bien pourvus que d'autres, ce qui peut peut-être, à certains moments, expliquer l'allongement des délais, puisque les personnes qui ne sont pas d'un arrondissement ou d'une agglomération sont peut-être considérées comme moins prioritaires en termes d'enregistrement des plannings par rapport à des opérateurs funéraires qui viendraient de plus loin. Donc nous, ce que l'on voudrait, c'est que l'on étudie plus en amont les causes de ces augmentations des délais. Finalement, on ne va pas intervenir sur les causes puisque, pour faciliter les choses – et j'entends bien qu'il est normal que l'on facilite aussi le quotidien des professionnels funéraires – on va allonger les délais.

Ce qui nous surprend également, c'est qu'on fait plus que doubler les délais. C'est-à-dire qu'il n'y a pas d'intermédiaire. On n'est pas sur 8 ou 10 jours, on passe carrément à 14 jours. Donc est-ce que les 14 jours correspondent véritablement aussi à une réalité ?

Et puis, question subsidiaire qui pour nous, est vraiment très importante : en attendant ce délai supplémentaire, qui va payer ? Forcément, l'impact va peser sur les familles. Et s'il y a un salon de présentation, mais aussi un salon funéraire, cela va probablement – et c'est normal – inciter à la pratique des soins de conservation. C'est aussi une question d'image, par rapport au défunt. Et puis le travail de deuil, la psychologie, la longueur de la durée du deuil pour les

familles... En tout cas, nous, cela nous pose question. Qu'il y ait des cas où cela arrive, on l'entend bien et c'est normal, il faut aussi pouvoir s'adapter à la pratique, mais de là à généraliser, cela nous pose question. Pourquoi passer de 6 à 14 jours ? Il n'y a pas eu de discussion, mais ne pourrait-on pas être à 8 ou 10 ? Ce qui pourrait s'entendre et être aussi un signe d'adaptation. Mais nous, on voudrait surtout que l'on travaille sur les causes. Parce que cela veut dire que s'il y a un problème, ce n'est pas le tout d'arranger les textes.

Mme RAQUIN :

Nous vous remercions beaucoup pour votre intervention. Vous posez des questions évidemment très pertinentes qu'on s'est posées également avant de formuler cette proposition. Proposition, d'ailleurs, que l'on n'a faite que d'une main tremblante, après une longue étude sur la réalité de terrain et après avoir aussi écouté les opérateurs funéraires sur le sujet. Évidemment, ce n'est pas un allongement complètement facile à porter, ni totalement évident. Il faut en discuter. En ce qui nous concerne, nous avons vraiment approfondi cette question pour en arriver à cette conclusion, mais je vous redonne peut-être quelques chiffres, et après on pourra reparler des causes et évidemment écouter aussi les opérateurs funéraires sur la question, qui pourront peut-être nous donner leur avis sur la pertinence de cet allongement.

Ce que l'on constate dans les chiffres, comme le disait Madame APRIKIAN, c'est qu'en 2022, 16,1 % des décès ont donné lieu à une dérogation, alors qu'en 2019, ce n'était que 10 %. Nous constatons donc bien une augmentation forte, avec au total 68 879 dérogations délivrées pour 426 800 décès en 2022, 62 % des demandes de dérogation concernant les crémations. On constate aussi que ces demandes sont acceptées dans quasiment 100 % des cas, tout simplement parce qu'il est très difficile, pour les préfetures, de refuser, sauf dans des cas manifestement abusifs. Mais quand il y a une demande pour indisponibilité du crématorium, évidemment la préfecture est obligée d'accepter cette demande de dérogation, sauf à mettre l'intégralité des acteurs et surtout la famille dans un grand embarras. On se rend compte que l'on a une procédure exceptionnelle qui est la dérogation, qui peut dans certains cas devenir pléthorique, puisque dès qu'il y a demande, il y a acceptation. Dans certains territoires, c'est aussi très concentré, on a constaté de vraies difficultés. On a eu une double remontée, je dois dire, des opérateurs funéraires et des préfetures, de manière spontanée, qui ont été extrêmement concentrées, avec notamment celles des départements de la Loire-Atlantique, du Rhône, du Bas-Rhin, de la Haute-Garonne, du Val-de-Marne et des Yvelines, qui nous ont indiqué qu'elles souhaitaient réellement qu'une mesure soit prise, dans la mesure où elles étaient systématiquement amenées à accorder des dérogations. Également, la Gironde, la Loire-Atlantique et la Vendée nous disaient que là encore, s'agissant des crématoriums, ils étaient dans une obligation d'accorder des dérogations. C'est donc tout cela qui nous a conduits à nous poser des questions et à lancer une enquête nationale, afin de vérifier, suite à ces remontées très localisées, si le problème se posait au plan national. Et il nous est apparu que le sujet était assez général.

Dans les causes, il y a ce que je disais en introduction sur l'augmentation tendancielle du nombre de décès, qui évidemment, a nécessairement un impact. Il y a très probablement ce que vous avez mentionné, lié à un manque de crématoriums dans certains territoires ou à une indisponibilité temporaire. Nous n'avons pas, nous, d'information sur des sujets qui seraient liés à un manque de personnel, mais les opérateurs pourront peut-être répondre sur ce point. Pour notre part, nous n'avons pas réussi à recueillir ce type d'informations qui relèvent des opérateurs, mais en tout cas, on a cette nécessité, clairement, de trouver une solution.

Pour les familles, vous mentionnez la question de savoir quelles sont conséquences pour elles, notamment en termes de coût. C'est une question que nous pourrions aborder. Je dirais quand même qu'aujourd'hui, les familles sont aussi sous une certaine forme de pression pour respecter ce délai de six jours qui peut être très difficile à tenir, et que donner un peu de délai supplémentaire à tous les opérateurs, y compris pour la famille, ça peut être aussi un peu plus de sérénité, quand les proches doivent venir de loin et que de toute manière, on voit que la procédure est très tendue sur un plan administratif. C'est aussi un peu plus de calme, dans la période, que l'on peut donner, étant entendu que bien évidemment il s'agit là d'un délai maximal. Si l'opérateur peut faire avant, si la famille souhaite faire avant, normalement, cela sera fait avant. Il n'y a pas d'intérêt à attendre le délai maximum de 14 jours. Il s'agit simplement d'éviter des situations dans lesquelles la chaîne funéraire est empêchée, qui nécessitent ensuite d'aller solliciter la préfecture. C'est donc une mesure de simplification administrative.

Par ailleurs, côté santé, c'est un débat que nous avons eu avec nos collègues de la santé, évidemment, pour vérifier qu'il n'y avait pas de prévention de santé publique à l'allongement de ce délai, mais il nous a été confirmé que l'on pouvait considérer que ce délai-là était raisonnable et ne posait pas de question de santé publique. C'est bien sûr un aspect qu'il faut prendre en compte.

Voilà l'équilibre que l'on a souhaité prendre en compte et discuter avec vous.

Mme PLAISANT :

Sur les soins de conservation ?

Mme RAQUIN :

Peut-être, pour le ministère de la santé...

Mme MERLE :

Juste un complément à votre propos, pour dire qu'en effet, nous avons coopéré à l'écriture de ce texte et que nous avons partagé avec vous un certain nombre d'interrogations que vous relevez, comme l'impact sur les familles en termes de frais – notamment, comme vous le savez, quand le défunt est dans une chambre mortuaire à l'hôpital, en effet, le fait est qu'au

bout de trois jours, c'est à la charge des familles – et la question des soins de thanatopraxie, puisqu'il pourrait y avoir une recrudescence de ces soins.

Pour l'aspect impact sur la santé publique, je voulais vous préciser qu'il est question d'une saisine du Haut conseil de la santé publique (HCSP) sur ce texte. Nous-mêmes, nous nous tournons donc vers notre expert pour vérifier s'il n'y a pas d'autres impacts attendus de cet allongement des délais d'inhumation et de crémation. Nous aurons donc un avis du HCSP sur ce texte qui nous dira si cela génère une préoccupation particulière sur la chaîne de conservation des corps, au regard de différents risques biologiques, infectieux, que sais-je.

Mme RAQUIN :

En termes de délai, quand l'avis sera-t-il rendu ? Parce qu'il serait intéressant de pouvoir en parler au CNOF.

Mme MERLE :

La saisine a été vue en tout début de semaine, donc il faut qu'on échange aussi avec le HCSP, puisque les agendas du HCSP sont pris par beaucoup de saisines. Il faut qu'on puisse négocier le délai. On tient bien compte de votre délai, mais l'idée, c'est d'échanger avec eux sur le projet et de le mettre à la signature assez vite.

Mme RAQUIN :

OK.

Mme MERLE :

Mais donc, pour le prochain CNOF, je pense qu'on aura tout...

Mme APRIKIAN :

Pour compléter sur le calcul, par rapport à votre remarque sur le fait qu'on doublait. En réalité, ce n'est pas tant le cas. On a eu beaucoup recours à nos calendriers pour compter : six jours ouvrés, cela fait en moyenne 8 à 9 jours calendaires, et là, les 14 jours calendaires, à l'inverse, si on calcule, ça fait 10 jours ouvrés. Donc on n'est pas dans un doublement, parce que de fait, même si le chiffre de 6 jours est plus petit, dans les jours ouvrés, il fallait compter les dimanches et jours fériés.

Mme RAQUIN :

Qui veut commencer ? Monsieur TOURNAIRE...

M. TOURNAIRE :

Si j'y vois effectivement des effets de fluidité pour les opérateurs funéraires, leur permettant une meilleure organisation, une meilleure planification, il y a aussi un effet, c'est que, vous l'avez rappelé, c'est 6 jours, maintenant, l'opérateur peut vous dire que c'est 14. Donc je vais vous faire comme les billets de train, si tu veux dans les 3 jours, c'est tant, si c'est dans 13, ce ne sera pas pareil. Vous voyez ? Il peut donc y avoir aussi des pratiques d'organisation, ou commerciales, qui ne sont pas à négliger sur le sujet par rapport à nos changements de pratiques, par rapport à une montée de crémations, par rapport à moins de rituels, par rapport à une forme, je dirais, plus technique, matérielle, économique des obsèques, on est d'accord, qui est quand même quelque chose qui existe. Donc c'est un phénomène qui peut s'amplifier. Je ne dis pas qu'il est bien, mais je dis que c'est un effet, car plus on donne de temps, plus c'est pratique, parce que le temps, ça sélectionne aussi les opérateurs plus professionnels que ceux qui le sont moins. Donc là, cela peut aussi ouvrir à tout un tas de possibilités que l'on entrevoit sur le sujet.

M. LE GUAY :

Il y a deux choses qui me posent problème, et deux questions que je voudrais poser.

Les deux choses qui me posent problème, c'est qu'effectivement, on voit bien qu'on est dans une démarche – et on le comprend très bien – qui fait que la technique décide des cérémonies. C'est-à-dire que ce sont effectivement les opérateurs funéraires qui ont le dernier mot sur les délais des familles, dans le cadre d'un enterrement, des cérémonies, etc. Donc c'est-à-dire qu'on acte cette situation-là. On passe de quelque chose d'exceptionnel ou de dérogatoire, à quelque chose qui est acté. Ça, c'est la première chose. Et la deuxième chose, le deuxième problème, c'est qu'on voit bien que l'engorgement dont vous parlez, donc les délais non respectés, sont liés essentiellement à la crémation et peu (ou moins) à l'inhumation. Donc dans un souci d'égalité, ou je ne sais quoi, vous voulez augmenter les deux délais. Je me demande s'il ne serait pas possible de traiter autrement ces questions-là en ce qui concerne en particulier la question de la crémation.

J'ai donc deux questions : la première, c'est qu'effectivement, dans le cadre des familles, quand, pour une raison ou pour une autre, ce ne sera pas dans les 3 jours, 4 jours ou 5 jours, mais plutôt 10 jours ou 14 jours, où le corps va-t-il être gardé, d'une part, et deuxièmement, qui va payer ? Parce que si c'est dérogatoire, c'est une chose, mais si c'est dans l'ordre des choses, prévu par les décrets et la loi, cela va effectivement retomber sur les familles, et donc sur quelque chose qui va augmenter le coût des obsèques. Donc première question, c'est dérogatoire ou accepté comme tel.

Et deuxième question, ne peut-on pas introduire une différence, dans les délais, entre la crémation et l'inhumation ? On peut très bien imaginer qu'il y ait une crémation qui se passe après une cérémonie, une crémation qui peut se passer un mois après. En Allemagne, c'est comme cela. Vous voyez, c'est le fait que les délais de crémation ne sont pas la même chose

que les délais d'inhumation. C'est d'une autre nature. Donc n'y aurait-il pas une réflexion à avoir sur ces questions de délai ? Par exemple, au Japon, je crois que c'est trois mois. Donc ces questions de délais de restitution des cendres, ne pourrait-on pas le découpler complètement de la question de l'inhumation, où là, effectivement, les questions de délais sont plus sensibles.

Mme RAQUIN :

Sauf erreur de ma part, mais je laisserai les opérateurs s'exprimer, j'ai l'impression que ce que vous nous mentionnez, c'est un changement culturel. Parce que c'est vrai qu'on associe le moment de la cérémonie, le moment de la crémation et la restitution, qui se déroule quasiment dans un même temps. Et là, vous proposez d'avoir un moment de mise en bière et de cérémonie, et une crémation qui pourrait intervenir bien après. Mais là, ce serait vraiment modifier l'état du droit. C'est un autre cadre de réflexion.

M. LE GUAY :

Et pour les frais ?

Mme RAQUIN :

Je vais peut-être laisser les opérateurs s'exprimer, parce que sur les frais, pour le coup, la DGCL n'est pas compétente, elle ne fixe pas les tarifs. Mais effectivement, j'ai dit ce que j'en pensais en introduction. J'ai dit que c'était vraiment une des questions qui se posaient. Est-ce que ça allait coûter plus cher aux familles, et donc la décision à prendre, sur le décret, c'est de décider si c'est dans l'intérêt des familles, évidemment. C'est pour ça qu'on doit le faire, au-delà des opérateurs et des préfectures. Le sujet est bien de savoir si c'est dans l'intérêt des familles, que de permettre cette rectification.

M. SOULIER :

Vous m'avez pris mes mots, si je peux dire, en disant qu'on travaille dans l'intérêt des familles, et suivant leurs souhaits, et après, on s'adapte par rapport aux contraintes. En tant qu'opérateurs funéraires, on ne va pas rallonger des délais qui peuvent éventuellement faire saturer nos structures, avec un risque d'hygiène. Je trouve que pour éviter les tensions comme celles que l'on a connues par le passé, qui peuvent éventuellement se reproduire même si les crématoriums ouvrent davantage d'horaires au niveau de la crémation, il faut des délais qui permettent aussi de ne pas être ennuyés. Dans le sens où je suis confronté tous les jours à recevoir des familles, quand elles veulent faire un devis, elles font un voire deux devis, mais après, elles s'arrêtent là. Parce qu'elles savent que ce n'est plus un chronomètre, c'est un compte à rebours. Et là, cela peut permettre aussi à chaque famille de prendre le temps de faire les choses et de prendre sereinement une décision.

M. GOURINAL :

Sur les délais de crémation, on est sur des tendances, aujourd'hui, d'augmentation des créneaux dans tous les crématoriums, ou en tout cas dans beaucoup de crématoriums, pour essayer de réduire au maximum les délais. Vous le savez, vous avez une forte croissance, aussi, dans la création de crématoriums en France. On a aujourd'hui plus d'une vingtaine de crématoriums en construction, et on est sur des structures qui viennent couvrir de plus en plus le territoire. Moi, cela fait 10 ans que je m'en occupe précisément, et j'aurais tendance à voir que les choses s'améliorent. Ce n'est pas encore satisfaisant, mais cela s'améliore.

Sur le coût pour les familles, aujourd'hui, pour nombre de structures, le séjour en chambre funéraire est un forfait lié à la durée. Ce n'est pas la majorité des structures, mais cela veut dire que la famille n'a pas de surcoût, puisque c'est un forfait de six jours de séjour dans une chambre funéraire. Et beaucoup de corps restent dans les centres hospitaliers et les cérémonies sont déclenchées depuis le centre hospitalier. Donc toutes les demandes sont acceptées par les préfetures, ce qui signifie que l'on est sur une modification qui nous paraît aller dans le sens de tous les acteurs de la filière.

Mme PLAISANT :

Au-delà des six jours ?

M. LE GUAY :

Si je peux me permettre, sauf que ça exclut effectivement le fait de garder le corps à domicile.

M. GOURINAL :

Je n'ai pas compris le sujet. Il n'y a aucun blocage.

M. LE GUAY :

Si, pour la question des délais. C'est-à-dire que si vous gardez un corps à domicile deux jours, c'est une chose, si le vous gardez dix jours, c'est une autre chose. Il faut à ce moment-là, effectivement, que vous ayez soit une conservation du corps, soit la thanatopraxie pour faire en sorte de pouvoir le garder. Donc à ce moment-là, vous êtes obligé de passer, soit par une chambre funéraire, soit par l'hôpital.

M. GOURINAL :

Non. Là encore, c'est exactement ce que disait Monsieur SOULIER, c'est le choix de la famille. Si le choix de la famille, c'est de rester au domicile, il y a des contraintes qui sont liées à la conservation du corps. Donc on peut lutter contre ce délai et rallonger la conservation du corps au domicile, mais le décret en question ne va rien changer sur ce sujet-là et sur la

possibilité qui est donnée aux familles d'avoir une présentation à domicile. En tout cas, je ne vois pas comment.

Mme PLAISANT :

Pour répondre à Monsieur LE GUAY, qui a en partie raison, il y a l'article R. 2213-29 du CGCT qui dit : « *Après la fermeture du cercueil, effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 2213-20, celui-ci peut être déposé dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, un crématorium ou à la résidence du défunt ou de celle d'un membre de sa famille* ». Donc, j'entends bien qu'il y a un forfait pour 6 jours, mais au-delà de 6 jours, je pense que certains hôpitaux ou établissements type Ehpad vont demander vite à la famille de faire évacuer les défunts. C'est ce qu'ils font déjà, d'ailleurs. Ils le gardent trois jours, et après, chambre funéraire. Donc cela pose vraiment une question sur le coût supplémentaire. J'entends bien Monsieur GOURINAL qui confirme qu'on peut proposer aux familles des dispositions qui permettent de faire une présentation plus longue, aux amis et aux proches, pour le travail de deuil, notamment via les soins de thanatopraxie, donc forcément, ce sont des coûts supplémentaires à la charge des familles. C'est clair.

Mme RAQUIN :

C'est vraiment la question. Chacun, après, a son expérience en la matière. Il faut aussi se poser la question, vous l'avez un peu mentionnée, de savoir si le délai de six jours permettait vraiment aux familles d'avoir le coût le plus acceptable pour elles, dans le sens où cela ne permet pas toujours non plus, dans un contexte quand même très compliqué, d'aller faire le tour de plusieurs opérateurs funéraires pour être sûr que l'offre correspond complètement aux besoins, que l'offre est financièrement adaptée à la famille, et ça, les familles n'ont pas le temps de le faire en 6 jours. Donc en tout état de cause, la question, c'est si un délai supplémentaire ne permet pas aussi à la famille d'avoir une offre qui est un peu plus adaptée, parce qu'il y a un tout petit peu plus de temps. C'est une question effectivement ouverte, chacun peut répondre avec son expérience et son appréhension du sujet. Je n'ai pas la prétention d'avoir la réponse, mais c'est vrai que la question se pose, me semble-t-il.

Aujourd'hui, il vous est proposé 14 jours calendaires, mais je voudrais dire, en conclusion (même s'il y a peut-être encore d'autres interventions), que nous allons avoir l'avis du HCSP, et c'est de toute manière un préalable. Ce que nous souhaitons, c'est pouvoir en discuter avec vous collectivement le plus vite possible, parce que c'est quand même un sujet important. C'est la première fois que le sujet de la modification de ces délais se pose. On voit la tendance, on voit la demande qui remonte du terrain, maintenant, il faut se poser la question. On aura l'avis du HCSP, et après, on aura aussi l'avis du Conseil d'État, qui sera purement juridique, qui ne sera pas en opportunité, mais qui nous demandera aussi de justifier la mesure qui est proposée, et de bien en mesurer l'impact.

Donc je propose que l'on vote, parce qu'on l'a inscrit et que c'est à l'ordre du jour. Mais en fonction du résultat de l'avis du HCSP, on en informera les membres du CNOF et je propose que l'on refasse peut-être une séance dématérialisée à l'automne, pour pouvoir éventuellement avoir un deuxième vote, si l'avis était négatif.

Il faut quand même se réserver la possibilité que ce texte soit publié avant l'hiver prochain. S'il a une utilité, ce n'est pas à l'été prochain. Il ne faut donc pas que l'on se revoie dans un an. Il faut qu'il ait une utilité avant le pic de mortalité et c'est tous les hivers que les difficultés se posent. L'intérêt serait donc qu'il soit publié avant décembre, si nous voulions poursuivre dans cette voie. Sinon, il manquera complètement son objectif.

M. TOURNAIRE :

L'allongement des délais, on l'a déjà connu de manière dérogatoire et on l'a pratiqué, ça s'appelait la Covid. Je voudrais rappeler une chose, c'est que les crématoriums n'ont pas été fermés pendant la Covid. Par contre, les cimetières l'ont été...

Mme VÉGA :

Non.

M. TOURNAIRE :

Bien sûr, il y avait des jours pour inhumer, mais les cimetières étaient fermés, madame, et n'étaient pas accessibles aux professionnels. Ne me dites pas non.

Mme VÉGA :

Chez nous, non.

M. TOURNAIRE :

« Chez vous »... il y a 36 000 communes, madame.

Mme VÉGA :

Oui, voilà... Mais j'ai le droit de dire « non ».

M. TOURNAIRE :

Vous avez le droit de dire « non », mais ce que je peux vous dire, c'est que les difficultés pour les opérateurs n'étaient pas liées forcément aux crématoriums, mais aux cimetières. Donc sur le flux, l'idée de décorrélérer crémation et inhumation ne me semble pas forcément une bonne chose, si on se réfère à ce qui s'est passé pendant la Covid : mise en bière immédiate et après, délai pour inhumation et délai pour crémation rallongé. Et cela a fonctionné. Et donc, quand vous dites « avant l'hiver », je vous rappelle qu'il y a aussi des canicules qui se passent en été, donc on n'est à l'abri de rien sur le sujet. Et que voit-on finalement ? On passe à 14 jours, ce

qui peut sembler excessif, mais il y a certains endroits où ils sont déjà à 10 ou 12 jours, il y a peut-être des endroits où ils ne sont qu'à 7, 8 ou 9, il faut veiller à des effets de biais qui font que plus on a de délais, plus on va rajouter du délai, parce que ça, c'est quelque chose qu'il va falloir quand même surveiller. Et donc, finalement, circonstances exceptionnelles, on ne rajoute que 7 jours, par rapport à 14. Donc ça donne plutôt une souplesse et une fluidité à l'ensemble de la filière. Et quand on parle de coût, quand il y a un délai, de toute façon, qui est de 12 jours actuellement, c'est gratuit ? Je ne sais pas... Donc à ce moment-là, il y a toujours la question du coût que l'on nous pose, sur tous les sujets. Cela se fait de gré à gré, voilà...

M. MICHAUD-NERARD :

Dans tous les cas, je pense que les familles ont besoin de cadre pour savoir qu'elles doivent organiser les obsèques dans un délai déterminé. Je pense que c'est quand même quelque chose d'assez important. 14 jours, cela me paraît beaucoup. Donc OK pour voter sur le texte présent, mais je pense que ce serait bien, à titre indicatif, d'avoir un vote sur 10 jours calendaires, par exemple, ce qui pourrait être un compromis entre la nécessaire souplesse qu'il doit y avoir, et garder quand même quelque chose qui ne soit pas trop lâche. Parce que 14 jours, cela me paraît vraiment beaucoup, et il y a aussi les questions économiques.

M. SOULIER :

J'aurais une question, sur un mot sur lequel je bute, dans l'article 1^{er} du décret, au premier alinéa, c'est le mot « durablement ». J'aimerais avoir les sous-titres, s'il vous plaît...

Mme APRIKIAN :

Le mot « durablement », c'était dans un objectif de résultat plus que de moyens, c'est-à-dire qu'au lieu de faire ça au moyen d'une gravure, on nous a dit qu'il pouvait y avoir des impressions durables. Mais notre objectif n'était pas de rentrer dans la technique. Il faut que la plaque puisse permettre de lire durablement les informations qui sont mentionnées. C'était l'un des exemples, on l'a trouvé quelque part, ailleurs, dans le code, donc je ne saurais pas vous dire quel a été notre exemple, mais c'est le mot que nous avons trouvé pour indiquer vraiment l'objectif de lisibilité à long terme. Il faudrait que je vous retrouve notre « musée des horreurs » de tous les mots auxquels on a pensé, mais celui-là nous paraissait clair.

M. SOULIER :

D'accord. Ce qui signifie que les plaques en bois pyrogravées, on ne pourra plus.

M. GOURINAL :

Si, on pourra aussi.

M. SOULIER :

Durablement... ?

Mme DE GRANDMAISON :

Ce n'est pas éternel.

Mme APRIKIAN :

Mais actuellement, vous faites du bois, déjà ? Parce que là, on change le mot « gravure » par « durable ».

M. SOULIER :

Par durable. Voilà...

Mme APRIKIAN :

On ne parle pas de bois ou de métal...

M. SOULIER :

On utilise beaucoup de plastique, mais parfois aussi du bois. Pour des cercueils plus environnementaux.

Mme APRIKIAN :

Je ne vois pas ce que cela change, là, en l'espèce. Parce que justement, on ne parle pas de la matière de la plaque, on parle simplement de son objectif de durabilité.

M. SOULIER :

Quelque chose de durable. Parce que le bois, quelques années après, il disparaît. Il travaille...

Mme APRIKIAN :

Oui, je comprends. Alors que c'était satisfait par le terme « gravé », en fait.

M. SOULIER :

Moi, ça me va très bien, « durablement », mais je voulais être sûr de la définition. Je vous remercie.

M. DESMOULINS-LEBEAULT :

Je voulais saluer ce désir et cette volonté d'allonger les délais, ce qui me paraît très bien pour les familles. Le problème, et je rejoins un petit peu l'intervention de tout à l'heure, à savoir que puisqu'on ne va pas voter vraiment sur le texte définitif, dans la mesure où il nous manque

des éléments de santé publique, ne serait-il pas souhaitable de voter sur le fait qu'on allonge les délais et qu'on se réserve de définir si c'est 10 jours, qui est peut-être plus raisonnable, parce que 14 jours, c'est peut-être un peu long. Donc, dire simplement : « On prend en compte, aujourd'hui, le désir d'allonger les délais de manière à respecter à la fois les familles et les opérateurs ».

M. LE GUAY :

Je considère qu'on change de culture si on change effectivement les délais, mais je pense que l'on peut réfléchir collectivement à cette question. Il y a deux choses : il y a la cérémonie et une cérémonie d'inhumation, l'enterrement suit, mais en ce qui concerne la crémation, de découpler complètement la question de la cérémonie et la question de la restitution de l'urne. Donc pourrions-nous réfléchir à cette question-là ? Cela permettrait d'ouvrir une soupape de temps, donc de gestion pour les uns et pour les autres, d'offrir peut-être une option supplémentaire pour les familles elles-mêmes, qui auront la possibilité d'avoir ce temps-là ? Je crois qu'au Japon, c'est trois mois... Vous voyez ? Donc, réfléchir à cela. Je ne dis pas qu'il faut le faire, mais y réfléchir.

Et deuxième question, je persiste à penser qu'effectivement, plus on allonge les délais, plus l'option de garder chez soi le corps avant la cérémonie se réduit. Donc on est dans quelque chose qui suppose un processus où on va nécessairement passer, soit par la conservation du corps au domicile et donc la thanatopraxie (on est déjà champions d'Europe de la thanatopraxie), soit de considérer que c'est dérogatoire. On reste donc dans la situation actuelle, c'est dérogatoire mais à ce moment-là, qui va payer ? Parce que c'est une question qu'il faut se poser. Comme quand il y a des défaillances ici ou là, qui va payer. Je pense donc que l'on peut entamer une réflexion plus générale là-dessus. De toute façon, que ce soit cette année ou l'année prochaine, je ne sais pas ce que cela change. De toute façon, la situation est ce qu'elle est, et vu les dérogations qui sont acceptées, cela ne changerait pas grand-chose.

Mme RAQUIN :

Je pense que l'on peut entamer cette réflexion plus générale, mais qu'elle sort du cadre de ce projet de décret. Je pense qu'il y a deux sujets : d'une part, est-ce que l'on allonge immédiatement les délais, avec un décret qui pourrait être publié de toute manière avec des délais puisqu'il faut saisir le Conseil d'État, et il y a nécessairement au moins encore un délai de deux mois devant nous avant une publication. C'est donc quelque chose pour l'automne. Mais ça, c'est un sujet. Et l'autre sujet, que vous posez, qui est plus vaste, c'est : est-ce qu'on change la manière dont sont organisées les cérémonies, qui pourraient être faites tout de suite et d'ailleurs, aujourd'hui, rien ne l'empêche dans notre droit, mais après, il y a le délai, quand même, d'inhumation et de crémation, qui lui, est aujourd'hui de six jours et dont vous dites que l'on pourrait l'allonger. Mais là, cela devient une autre question. Il faudrait installer un groupe

de travail pour y réfléchir. Donc ma réponse est tout à fait ouverte pour engager cette réflexion avec vous, mais c'est une autre question, par rapport à ce projet de décret.

Y a-t-il encore d'autres observations ?

M. BIDAR :

Je ne sais pas si cela a été dit, mais peut-être une remarque, côté santé, sur le sujet du capacitaire des établissements de santé en chambres mortuaires, au regard du délai qui serait allongé. On a eu pendant le Covid, des problématiques de capacitaire, donc je pense qu'il faudrait mesurer effectivement l'impact que cela pourrait y avoir, si l'on allonge le délai, pour voir si les établissements de santé sont en capacité, ou non, d'absorber le flux. Ça, c'est un sujet, et je dois dire que nous sommes assez inquiets là-dessus, parce que nous avons été obligés, côté santé, de mettre en place des dispositifs complémentaires, au niveau des chambres mortuaires, pour absorber un peu le flux. Il y a donc peut-être un petit sujet auquel réfléchir.

Mme APRIKIAN :

Le sujet des capacités des chambres mortuaires est effectivement un peu différent, parce qu'il y a des dispositions qui prévoient ces délais de 10 jours, à l'issue desquels, si le corps n'est pas réclamé, par exemple, les établissements peuvent pourvoir aux funérailles. Donc le sujet est un peu différent et il ne sera pas touché par cet allongement des délais, dans la mesure où l'on ne modifie pas le délai dans lequel les familles peuvent se manifester après d'un établissement de santé pour venir récupérer le corps. Donc ce délai de 10 jours reste inchangé, dans le cadre du décret que nous vous proposons.

Mme RAQUIN :

Y a-t-il d'autres questions ou remarques sur ce projet de décret ? Non. Je vous propose donc de voter sur le projet de décret tel qu'il est, sans modifier nécessairement le délai puisqu'il faut de toute manière, selon la procédure formelle, avoir un avis du CNOF sur le projet de décret qui vous est présenté. Nous allons donc passer au vote sur ce projet de décret et à l'issue de l'obtention de l'avis du HCSP, nous pourrions évidemment le diffuser et nous déciderons, après, des suites à donner, en fonction de cet avis, en fonction de votre vote et évidemment, certains d'entre vous l'ont dit, on peut aussi éventuellement regarder la question des délais, et donc savoir si c'est effectivement 14 jours ou un peu moins. Mais à ce stade, il faut se prononcer sur le texte qui vous est proposé aujourd'hui, et en fonction de tous ces éléments, nous reviendrons vers vous pour vous dire les suites que le ministère souhaite donner.

On passe donc au vote.

Mme APRIKIAN :

Je vais donc énoncer les votes pour : M. KERVELLA, M. TOURNAIRE, Mme VEGA, Mme de GRANDMAISON, M. GOURINAL, M. SOULIER, M. DESMOULINS, M. ZISU,

M. BIDAR et Mme RAQUIN. Et nous avons deux pouvoirs qui sont « pour », nous avons donc **douze votes pour**.

Ont voté contre : M. MICHAUD-NERARD, M. LE GUAY, M. DE MAGNIENVILLE et Mme PLAISANT. Cela fait donc **quatre votes contre**.

Qui s'abstient ? Mme MANIGOLD-SOLAL. Cela fait une abstention.

Le projet d'arrêté en Conseil d'État portant mesures de simplifications administratives dans le domaine funéraire recueille un avis favorable (douze votes pour, quatre votes contre et une abstention).

Mme RAQUIN :

Merci à tous et merci pour ce débat très intéressant dont nous tiendrons compte dans la suite de la procédure.

Je propose que nous passions maintenant aux points d'information.

III. Points d'information

Mme RAQUIN :

Comme je vous le disais en introduction, un membre du Haut conseil de la santé publique va venir nous présenter l'avis sur la prise en charge des personnes décédées du Covid. Il interviendra à midi, donc je vous propose de passer à la présentation des modifications sur l'arrêté concernant la formation au diplôme national de thanatopracteur.

1. Présentation de modifications sur l'arrêté concernant la formation au diplôme national de thanatopracteur

Mme RAQUIN :

L'arrêté relatif à la formation et aux conditions d'examen validant l'obtention du diplôme national de thanatopracteur fait l'objet de propositions de modifications permettant de prendre en compte certaines situations particulières rencontrées par les candidats, notamment les difficultés de validation des épreuves pratiques pour des raisons de santé.

Ces modifications sont encore au stade de la concertation. Nous souhaitons vous en parler dès maintenant, mais le CNOF sera saisi lors d'une prochaine session afin de voter sur ce texte. La DGS, qui pilote ce dispositif, est présente pour vous exposer les grandes lignes des modifications proposées.

Mme AJREZO :

Bonjour, Loubna AJREZO, du bureau environnement extérieur et risque chimique.

Nous avons rencontré différentes problématiques lors de la précédente session, notamment en ce qui concerne les modalités des épreuves de l'examen d'accès au diplôme de thanatopracteur. Notre principale problématique portait sur l'organisation qui, selon le jury, ne correspondait pas à la réforme de février 2022, qui amène plusieurs programmes et méthodes. On reste donc sur le principe de deux épreuves écrites. Aujourd'hui, on a une répartition selon les matières, donc on a une épreuve de thanatopraxie et une épreuve de médecine, chacune d'une durée de trois heures. L'épreuve de thanatopraxie compte pour 150 points et l'épreuve de médecine compte pour 50 points. La durée des épreuves n'est donc pas à l'image des points qui sont alloués à chacune des épreuves. Chacune de ces épreuves peut prendre la forme d'un QCM ou de QRC (questions à réponse courte), au choix du jury. Dans la réforme envisagée, nous envisageons de faire une répartition selon leur poids, donc de prévoir une épreuve de QCM d'une durée de quatre heures, notée 150 points, et une épreuve de QRC d'une durée de deux heures, notée 50 points, les matières portant sur l'ensemble du programme défini à l'annexe II. En termes de logistique, cela entraînerait une modification de l'article concerné, à savoir l'article 6, mais également l'annexe 2, qui définit l'organisation du concours.

On a également constaté une forme de vide juridique concernant, comme l'a dit Mme RAQUIN, l'évaluation de la formation pratique. Comme vous le savez, quand on passe le concours de thanatopracteur, on est dans un premier temps admis aux épreuves écrites, ce qui permet de suivre la formation pratique. Mais jusqu'à présent, le texte ne prévoyait que l'hypothèse de la grossesse pour permettre un report de cette formation pratique à la session suivante, les raisons de santé n'étant pas prévues. Or, ce sont des situations qui se sont présentées. Nous avons donc introduit la possibilité d'obtenir un report de formation pour raison de santé. Le Comité national d'évaluation de la formation pratique serait chargé du traitement de ces demandes et les transmettrait au jury, qui serait chargé d'accepter ou de refuser le report de formation. Nous avons prévu un délai d'un mois pour statuer.

Nous avons également prévu le cas où la personne a bien suivi la formation pratique, mais qu'elle est souffrante le jour de l'évaluation. Nous avons donc également prévu cette situation, autrement dit l'absence à l'évaluation pratique pour raison de santé. Dans ce cas, le Comité national serait chargé de recevoir un certificat médical et le président du jury serait chargé d'autoriser le candidat à se présenter à une date ultérieure, au plus tard la veille de la date de délibération du jury.

Nous avons ensuite procédé à une sorte de toilettage. En effet à l'heure actuelle, l'arrêté prévoit des hypothèses d'élimination du candidat à l'issue des épreuves écrites. Nous avons ajouté le fait d'apposer un signe distinctif sur la copie, de nature à entraîner une rupture de l'anonymat. Ensuite, nous avons apporté des précisions aux dispositions existantes, c'est-à-dire que dans le fond, rien ne change, nous précisons simplement et nous écartons le flou. Depuis la réforme de 2022, le candidat ne peut s'inscrire aux épreuves écrites que s'il présente une attestation de fin de formation théorique qui date de cinq ans au maximum. Nous avons donc précisé les modalités de comptabilisation de ce délai de cinq ans. Nous avons également précisé

les conséquences d'une absence à l'évaluation pratique. La raison d'être de cette précision, c'est que depuis 2022, il est possible, en cas d'échec à l'évaluation pratique et d'obtention d'une note inférieure à 200 points, de repasser une évaluation pratique à la session suivante.

Or, nous nous sommes demandé, lorsque le cas s'est présenté, ce qui se passait en cas d'absence à l'évaluation pratique, lorsque la personne n'est pas notée. Nous avons donc expressément écrit le fait que l'absence à l'évaluation pratique vaut absence de notation, ce qui signifie implicitement que la personne ne peut pas obtenir le report de cette épreuve de rattrapage, qui a été prévue après 2022. Ensuite, nous avons ajouté des changements terminologiques, pour gagner en clarté. Nous avons ainsi introduit les termes « admissibilité » et « admission » qui sont communément appliqués dans les concours de la fonction publique. Nous avons donc fait une sorte de parallèle. Est déclarée admissible, la personne qui a eu les épreuves écrites dans le respect du contingent de places qui est prévu pour cette épreuve. Elle est donc admissible et à ce titre, elle peut passer à la formation pratique et prétendre à obtenir le diplôme de thanatopracteur. Quant à l'admission, c'est l'obtention finale du diplôme de thanatopracteur, à l'issue de l'évaluation pratique. Nous avons également changé une terminologie à l'article 9. Auparavant, l'arrêté disposait que le jury arrête la liste des candidats retenus. Nous avons introduit le terme « lauréat du diplôme » qui nous a paru plus approprié. Et nous avons explicité qu'il faut bien 200 points pour la délivrance du diplôme, car c'était implicite dans l'arrêté. Enfin, nous avons acté le fait que l'on puisse organiser les délibérations du jury par visioconférence, et à ce titre, nous avons défini des modalités de délibération qui soient propres à garantir la confidentialité des échanges au regard des risques inhérents à sa communication.

Enfin, hormis les conditions propres à l'examen de thanatopracteur, c'est un arrêté dans lequel on prévoit également d'introduire le principe d'une nouvelle annexe à l'arrêté du 18 mai 2010.

Comme vous le savez, le diplôme de thanatopracteur est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et, à ce titre, en vertu de l'article L. 6113-1 du code du travail créé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, il doit être assorti d'un référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation. Ce référentiel est en cours de construction, en collaboration avec des représentants de la profession, notamment issus du jury. Ce référentiel est en bonne voie d'être achevé, et il prendra la forme d'une annexe à l'arrêté du 18 mai 2010, que nous prévoyons également de mettre dans ce projet.

Mme MERLE :

Juste une petite précision avant de prendre vos questions : il s'agit d'un projet d'arrêté qui modifie celui de 2022, mais qui ne remet pas en question les modifications introduites à ce moment-là. Il s'agit simplement de parfaire, au vu des questions qui se sont posées au moment de la session 2022 du diplôme national de thanatopraxie. Le travail qui a été fait l'a été en lien avec les membres du jury. Ce n'est pas un texte que nous avons fait tous seuls dans notre coin.

Nous l'avons partagé avec les membres du jury et nous proposons également d'organiser un échange avec les centres de formation. Quant au référentiel activités compétences, il s'agit d'un dispositif réellement indispensable. Nous avons d'ailleurs dû le présenter lors de la commission professionnelle consultative (CPC) organisée dans le champ social par la DGCS, à deux reprises, pour leur montrer, d'une part, notre intention de le faire, qui répond à une obligation légale, et d'autre part, faire un point d'étape qui nous avons fait il y a quelques jours. Nous devons aboutir sur l'élaboration du référentiel activités compétences avant la fin de l'année, faute de quoi cela remet en question l'inscription de ce diplôme au répertoire national des certifications professionnelles. Nous souhaitons donc coupler les deux exercices pour intégrer le référentiel activités compétences dans l'arrêté. Nous ne sommes pas obligés de le faire, mais nous pensons que cela permet une meilleure lisibilité.

Nous avons fait aujourd'hui devant vous un petit point d'information, étant entendu que nous n'avons pas fini notre échange technique pour vous montrer le texte, mais qu'il vous sera présenté pour avis. Dans la mesure où nous avons fait une présentation orale, nous n'avons pas fait de support, mais nous répondrons à vos questions si vous en avez.

Mme FRESSE :

Serait-il envisageable, ou envisagez-vous d'associer à vos travaux pour créer ce référentiel, les membres du groupe de travail sur les diplômes et formations, qui sont des membres issus du CNOF, histoire d'élargir et de remettre avec le même « chapeau » toutes les exigences que l'on peut lier aux diplômes funéraires ? Donc de ne pas séparer le diplôme de thanatopraxie des autres diplômes funéraires actuellement obligatoires pour exercer dans ce secteur d'activité ? En tout cas, si vous nous invitez, nous serons ravis de participer à vos travaux.

Mme MERLE :

Aucun problème, bien évidemment, pour élargir à toutes les personnes qui souhaitent prendre part à ces échanges. Par contre, indiquez-nous les membres du Conseil national des opérations funéraires qui seraient intéressés pour que l'on partage les travaux, avant la présentation officielle. Mais encore une fois, nous sommes en mode projet. Rien n'est donc définitif sur la version, pour l'instant. Donc n'hésitez pas à revenir vers nous, par l'intermédiaire de la DGCL, ou prenez directement notre attache. Ce sera un plaisir.

Mme RAQUIN :

Y a-t-il d'autres remarques ? Des questions sur ce projet ? Je propose que nous passions au deuxième point d'information.

2. Entrée en vigueur de l'accord franco-belge concernant le rapatriement des défunts

Mme RAQUIN :

La DGCL a été informée par le ministère des affaires étrangères de la finalisation du processus de ratification, par la Belgique, de l'accord franco-belge concernant le rapatriement des défunts. Cet accord est donc désormais applicable. Les préfetures des départements limitrophes ont été informées de cette entrée en vigueur, ainsi que les représentants des fédérations professionnelles, les opérateurs funéraires pouvant désormais se prévaloir de cet accord dans le cadre des transports de corps transfrontaliers.

Je ne sais pas, Taline, si tu veux préciser ou détailler.

Mme APRIKIAN :

Peut-être très rapidement, pour rappeler ce que prévoit cet accord, que vous avez connu anciennement. C'est l'usage d'un cercueil en bois pour le transport par voie terrestre entre la France et la Belgique, la mise en place d'un laissez-passer mortuaire spécifique pour aller de la Belgique vers la France et le simple laissez-passer mortuaire pour les transports de France vers la Belgique, et le fait que les soins de conservation ne sont pas requis pour les transferts entre les deux pays.

Ce sont des dispositions qui visent à faciliter les transferts de corps, par voie terrestre, entre la France métropolitaine et le territoire belge. Il est entré en vigueur le 26 avril 2023 et c'est la raison pour laquelle nous avons averti les préfetures transfrontalières ainsi que les opérateurs funéraires, pour qu'ils puissent, sans attendre le CNOF, mettre en pratique ce qui est permis par cet accord, qui a mis effectivement un certain temps avant d'être ratifié. C'est la raison pour laquelle nous voulions attirer votre attention là-dessus.

M. GOURINAL :

Sur les premières applications de ce décret, il semble qu'il y a un sujet autour de la date de départ des 72 heures. S'agit-il de la date de décès ou de la date de début du transport ? Dans la formulation, *a priori*, il y a une distorsion entre les autorités belges et les autorités françaises, dans l'interprétation. Également sur les justificatifs demandés, qui sont à notre connaissance très différents entre le Pas-de-Calais et le Nord, par exemple. Je vous remonte ces deux points, qui émanent d'opérateurs funéraires qui sont dans la région, et qui nous ont informés de cela, au sein de la fédération.

Mme APRIKIAN :

Le calcul des 72 heures se ferait donc, si je comprends bien, différemment en Belgique et en France.

M. GOURINAL :

Effectivement, certains partent du décès et d'autres, du jour de départ du corps. Il y a ces deux interprétations et ensuite, il y a les justificatifs demandés par les préfetures. Mais nous pourrons vous envoyer les précisions sur les retours que nous avons eus.

Mme APRIKIAN :

Nous sommes tout à fait preneurs de ces retours. Mais peut-être que dans ce cas-là, ce sera plus sur la base des documents et des cas d'espèce que nous pourrons vous aiguiller et éventuellement faire un retour aux préfetures concernées.

Mme CATÉ :

D'un mot, nous disons un grand merci. Nous portions déjà le dossier depuis 2019 et les opérateurs funéraires concernés sont très soulagés de cet accord, qui a été enfin signé entre la France et la Belgique.

Mme RAQUIN :

Y a-t-il d'autres remarques ? Le professeur PIEDNOIR est-il connecté ?

3. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du CGCT et modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Mme RAQUIN :

Bonjour monsieur, je suis Cécile RAQUIN, directrice générale des collectivités locales. Nous vous entendons très bien. Tous les membres vont vous entendre avec cette technique artisanale. Vraiment toutes nos excuses.

Vous êtes donc le Professeur Emmanuel PIEDNOIR, membre du Haut conseil de la santé publique et vous allez intervenir pour présenter l'avis que le Haut conseil a rendu le 16 juin dernier, relatif à la prise en charge du corps d'une personne décédée et infectée par un virus à tropisme respiratoire.

Merci beaucoup par avance, et je vous donne la parole.

Pr. PIEDNOIR :

Merci beaucoup de me donner l'opportunité d'échanger avec vous. Nous avons répondu à une saisine du Haut conseil de la santé publique en date du 27 avril 2023, et plus particulièrement, nous avons répondu à la partie qui concernait tout ce qui était funéraire. Finalement, c'est une lapalissade de vous dire que durant la crise Covid, différents avis ont été

donnés par le Haut conseil de la santé publique, avis qui induisaient des mesures spécifiques de prévention des risques infectieux dans tout ce qui est autour des rites funéraires, avec des spécificités et des mesures de prévention qui étaient inhabituelles pour cette virose respiratoire.

Depuis 2020, on connaît bien le virus. On n'en connaît pas encore tous ses secrets, mais on connaît bien le virus et on connaît maintenant parfaitement ses modes de transmission. On connaît sa survie dans l'environnement, on connaît sa contagiosité et surtout, avec l'émergence du variant Omicron, il y a une différence majeure puisque ce variant est quand même moins pathogène que la souche originelle, et cela se couple aussi à l'immunité collective induite par la répétition des vaccinations ou par les infections naturelles, qui font que finalement, cette virose respiratoire est bien moins agressive qu'elle ne l'était, surtout quand elle touche des personnes qui n'ont pas de facteurs de risque, et en particulier de faire des formes graves. Et finalement, fort de ce recul et des avancées scientifiques, nous avons « déclassé » le SARS-CoV-2 que l'on ne considère plus comme émergent et également, nous avons fait le constat – cela était déjà inscrit dans une lettre que nous avons écrite le 3 janvier 2023 au Haut conseil de la santé publique – qu'il n'y avait pas de différence majeure, finalement, entre les autres infections virales respiratoires et le SARS-CoV-2.

De ce fait, je ne vais pas relire tout l'avis, mais la conclusion est en fait assez simple. On statue sur l'absence de sur-risque lié à l'infection par le SARS-CoV-2, en comparaison des autres infections virales respiratoires (la grippe notamment étant connue de tous). Il a finalement été décidé de ne plus mettre en place des mesures spécifiques liées au SARS-CoV-2. Nous avons donc recommandé de ne plus maintenir les précautions spécifiques qui avaient été préconisées dans les avis précédents, et nous avons rappelé également trois nécessités : la première, c'est de respecter les précautions lors de la prise en charge du corps d'un défunt, et notamment les mesures de protection individuelles et collectives et en particulier les équipements de protection individuelle quand c'est nécessaire, de veiller à l'information et à la formation des professionnels de santé, des agents funéraires, notamment sur l'évolution de l'épidémie, et de se conformer aux recommandations du Haut conseil de la santé publique pour les conditions d'exercice de la thanatopraxie. Évidemment, ces recommandations sont élaborées sur les connaissances disponibles aujourd'hui, et pourraient – ou pas – évoluer en fonction de l'actualisation des connaissances et surtout de l'épidémiologie de cette virose respiratoire.

Voilà, en cinq minutes, ce que je peux synthétiser de l'avis qui a été donné. Nous étions constitués en groupe de travail : il y avait une personne spécialisée en éthique et en droit, il y avait un professeur de médecine du travail, il y avait deux infectiologues. Moi-même, je suis spécialiste en prévention d'infection, et je suis infectiologue. Il y avait un virologue et il y avait une anthropologue.

Maintenant, si vous avez des questions ou si vous souhaitez des précisions, je crois que c'est le but de l'entretien que nous avons ce matin.

Mme RAQUIN :

Merci beaucoup. Avez-vous des questions à adresser au professeur ? Pas de question ? Tout était clair ?

Après, il y a effectivement la suite, c'est-à-dire comment on tire les conséquences de cet avis. La direction générale de la santé a préparé un projet d'arrêté qui fait évoluer le cadre réglementaire qui encadre la prise en charge des défunts, projet d'arrêté que nous allons vous présenter maintenant, et nous pourrions voir, à l'issue de cette présentation, s'il y a d'autres questions.

Je laisse la parole à la direction générale de la santé, et monsieur le professeur, je vous invite à rester avec nous encore quelques instants, si vous en êtes d'accord, car il y aura peut-être d'autres questions après la présentation de cet arrêté.

Pr. PIEDNOIR :

Il n'y a pas de souci.

Mme CATÉ :

Tout d'abord, tous mes remerciements à Emmanuel PIEDNOIR pour ce travail au sein du groupe de travail du Haut conseil de santé publique, et pour s'être rendu disponible pour restituer le contenu de l'avis du 16 juin 2023, à la demande de la direction générale de la santé. Vous avez rappelé, et je vais le faire aussi, les trois avis précédents (18 février et 24 mars 2020 et le dernier en date, le 30 novembre 2020) qui étaient constitutifs du dernier protocole funéraire de prise en charge des personnes défuntes, décédées probablement ou de façon avérée du Covid-19. Ce protocole a été matérialisé, aujourd'hui, par l'article 37 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021, qui prescrit les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. En effet, dans les suites de cet avis avec la direction des affaires juridiques des ministères sociaux, représentée par Frédéric KERVELLA, qui suit régulièrement les évolutions de ce texte, et à chaque évolution sur l'épidémie, nous avons pu revoir un certain nombre de dispositions sur le dépistage, la vaccination et les mesures de prévention.

Il y aura une consultation formelle du CNOF, ce dont je vous ai avertis sur les conseils de la DGCL, ce vendredi, sur un projet d'arrêté qui vise à abroger l'article 37, lequel prescrivait un certain nombre de mesures. Je les rappelle : il y avait ce dépistage antigénique en cas de suspicion du Covid par le médecin, pour diriger sur le protocole funéraire le plus adapté, il y avait la toilette mortuaire qui était réservée à des personnels hospitaliers et thanatopracteurs formés, il y avait également l'interdiction de soins de thanatopraxie (selon la dernière évolution du 30 novembre 2020) pour les personnes considérées comme infectieuses, c'est-à-dire décédées sous les dix jours après un test révélant le fait qu'ils étaient Covid-19. Il y avait également la mise en bière avant sortie de l'établissement où le défunt était décédé, donc une interdiction de soins de conservation.

On se propose donc, par cet arrêté, d'abroger l'article 37 qui imposait ces différentes précautions. Par ailleurs, une disposition avait été prise au tout début de l'épidémie, par un arrêté de mars 2020, qui avait modifié la liste des infections interdisant la pratique, de façon pérenne, des soins de conservation pour le SARS-CoV-2, qui ne trouve donc plus d'utilité. Cette disposition n'avait pas véritablement joué, dans les faits, puisqu'à chaque fois, nous étions sous l'empire des dispositions de l'état d'urgence, que ce soit par l'arrêté que je viens de citer, du 1^{er} juin 2020 ou précédemment, le décret du 21 juin 2020 et toute la série des arrêtés ou des décrets qui avaient été pris antérieurement.

Ce texte aura donc pour propos ces deux aspects : abrogation de l'article 37 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 et modification de l'article 4, c'est-à-dire que nous retirerons la mention du SARS-CoV-2 de la liste des infections transmissibles qui interdisent les soins de thanatopraxie.

Le propos, c'est en effet de pouvoir intervenir relativement rapidement sur ce texte. Il y a des trains de mesures, en général, sur l'arrêté du 1^{er} juin 2021 qui interviennent fréquemment. Nous ne serons donc pas dans le *trend* de ce qui a été pris tout récemment, mais le but est de pouvoir vous consulter à l'issue de cette séance, afin de recueillir votre avis formel, puisque vous avez été à chaque fois concertés sur ces mesures liées à l'état d'urgence sanitaire, et ensuite, de prendre cet arrêté unique d'abrogation.

Mme RAQUIN :

Peut-être pour compléter, en termes de procédure, en réalité, vu que nous avons eu très récemment l'avis du Haut conseil de la santé publique, comme le professeur le disait, nous n'étions pas dans le délai de deux semaines pour pouvoir vous saisir formellement du projet d'arrêté. Nous avons donc fait le choix, compte tenu de l'urgence qui s'attache à ce que cette nouvelle position du Haut conseil soit prise en compte, de vous proposer de présenter cet arrêté et de pouvoir en discuter aujourd'hui avec vous, et nous vous le présenterons, au travers d'un vote dématérialisé rapidement, pour avoir une procédure formelle de vote dans les délais. Nous saisissons donc le CNOF pour une consultation électronique, dans le cadre de la procédure d'urgence qui est prévue à l'article 8 du règlement intérieur. Nous estimions néanmoins dommage de ne pas saisir l'opportunité de notre séance pour pouvoir en discuter de vive voix aujourd'hui.

Cela appelle-t-il des commentaires, des remarques ou des questions complémentaires de votre part ?

M. LE GUAY :

Il y a deux sujets qui ont effectivement un peu inquiété tout le monde, c'est en ce qui concerne la présentation des corps, la capacité à pouvoir aller se recueillir une dernière fois auprès des malades qui étaient en train de mourir, et le fait que certains se sont retrouvés face à des corps qui étaient dans une housse hermétique, et donc incapacité à pouvoir faire l'adieu au visage ou l'adieu à la personne.

Donc où en sommes-nous, de toutes ces dispositions, qui ont choqué beaucoup de monde et qui ont mis en difficulté bien des familles qui se sont retrouvées absolument abasourdies par cette double contrainte ? Cela rentre-t-il dans le cadre que vous dites, est-ce que c'est complètement hors sujet par rapport à ce que vous dites, et est-ce que, d'une façon ou d'une autre, on pourrait se retrouver un jour ou l'autre, face à une situation d'urgence sanitaire, dans les mêmes situations de conflit entre l'urgence sanitaire d'une part et le désir des familles à accompagner les mourants quand ils meurent et à rendre un dernier hommage aux morts quand ils sont morts ?

Mme CATÉ :

Cela a été corrigé il y a assez longtemps. Cette critique-là a été adressée assez rapidement, au moment de la crise. Il y a eu un premier texte très sévère au regard aussi des connaissances que l'on pouvait avoir et de la propagation du virus. C'était le décret du 1^{er} avril 2020, qui était vraiment sur la mise en bière immédiate, avec interdiction de tout soin, y compris de thanatopraxie pour les personnes probablement atteintes du Covid, voire toute la population. Il y a eu en effet un avis du CCNE, de beaucoup d'organisations de soins palliatifs et d'associations familiales. Nous avons rendu compte, au sein du CNOF, pour expliquer cette fermeture de la housse et les soins qui n'étaient pas pratiqués. Cela ne permettait pas un traitement digne de la personne humaine. Cela avait donc été déjà corrigé et accompagné de différentes consignes, dès le décret du 30 avril 2020. Nous avons vraiment insisté sur le fait que les soins post-mortem étaient possibles, bien sûr avec toutes les préoccupations nécessaires, par des personnels formés, et qu'en effet, cela permettait à la famille de pouvoir rendre hommage au défunt, sur le lieu de décès, à l'hôpital ou en Ehpad, bien sûr en respectant les gestes barrière (port du masque et autres mesures barrières qui existent telles que le lavage des mains, etc.). Tout cela avait été déjà bien diffusé comme consignes, et redressé, je l'espère avec une mise en œuvre correcte. Et en effet, l'article 37 reprenait, historiquement, cette possibilité que le défunt puisse être présenté à la famille et aux proches sur le lieu de décès, dans des conditions de nature à respecter les gestes barrière et les règles de distanciation sociale. Tout cela était donc historiquement déjà fondé et mis en œuvre, d'une façon bien appropriée, je pense, à la fois par les agents dans les hôpitaux et les personnels funéraires.

Mme RAQUIN :

Monsieur le professeur, souhaitez-vous ajouter quelque chose ?

Pr. PIEDNOIR :

Écoutez, je n'ai pas tout entendu, mais effectivement, tout ce qui est mise en bière immédiate, tout ce qui est housse et tout ce qui est soins de thanatopraxie est de nouveau autorisé.

Et sur la remarque, en effet, de collusion entre une urgence sanitaire et la nécessité de respecter le processus de deuil comme les familles l'entendent, nous avons beaucoup débattu et échangé, avec Frédérique CLAUDOT, car en réalité, nous sommes tous d'accord qu'il faut trouver un juste milieu entre la protection sanitaire des personnes et le respect de leurs croyances, de leurs rites et la nécessité de pouvoir faire un deuil « normal ».

Je pense que nous aurons tous beaucoup appris de cette crise sanitaire, et j'ose espérer que s'il devait y avoir une nouvelle pandémie de virose respiratoire, on se souviendrait du début et des mesures qui étaient quand même assez drastiques, et qui étaient dues à l'inconnue totale de l'épidémiologie de ce virus.

M. LE GUAY :

Je voudrais apporter deux compléments : le premier, c'est que vous parlez d'avril pour l'abrogation du décret en question, alors que le président de la République lui-même, quelques mois après, avait considéré qu'effectivement, c'était absurde. Et pour autant, il a fallu attendre janvier 2021, autrement dit six mois après, pour que le décret soit complètement supprimé. Première chose... Vous me reprenez si je me trompe, mais je suis quasiment sûr de cela.

Et deuxième chose, ce qu'il faut mesurer aussi, c'est l'incertitude juridico-administrative des directeurs d'établissements, des directeurs d'hôpitaux, des directeurs de service qui, considérant l'absurdité de ces décrets-là, se sont mis eux-mêmes en situation pour autoriser ce qui était interdit, dans des situations, parfois, de fragilité. Je sais que beaucoup de responsables d'hôpitaux ont été, par humanité, obligés d'aller à l'encontre de ce qui devait s'appliquer, pour laisser les familles être auprès des mourants ou des morts, pour leur rendre un dernier hommage.

Il y a donc une question de délai quand vous dites que l'on a pris en compte, que l'on a considéré, etc., mais je serais curieux d'avoir un point précis sur la prise en compte des délais du décret, de l'abrogation du décret, du changement, pour que l'on comprenne bien. Je suis beaucoup intervenu là-dessus, et je sais que c'est un sujet qui a beaucoup créé de traumatismes, dans beaucoup de familles, et par répercussion, dans beaucoup de familles qui ont été affectées par cela.

Mme CATÉ :

Un complément peut-être, pour clarifier les choses. Ce à quoi je répondais, c'était la possibilité de rendre hommage à la personne décédée, et encore une fois, il y avait eu ces critiques du CCNE et des organisations de soins palliatifs. Nous avons donc fait évoluer ce texte, fin avril, et il s'est appliqué au 1^{er} mai 2020. Nonobstant, la mise en bière immédiate était toujours applicable. C'est peut-être cela que vous pointez du doigt étant entendu qu'elle a été levée en effet en janvier 2021, suite à l'avis. Il y a donc eu deux phases : la préconisation d'un traitement digne et humain des défunts dès la fin du mois d'avril 2020, et à compter du 30 novembre 2020, on a opté pour une solution qui était la mise en bière avant sortie de

l'établissement, lieu de décès. Ça a été une convention, après consultation des membres du CNOF, avec notre cabinet et celui de la DGCL.

Mme RAQUIN :

Y a-t-il d'autres questions ? S'il n'y en a pas, il me reste à vous remercier, professeur, pour votre participation. Merci beaucoup à vous.

Pr. PIEDNOIR :

Merci beaucoup. Bonne fin de journée.

Mme RAQUIN :

Merci, et au revoir. Certains d'entre vous souhaiteraient-ils aborder d'autres points aujourd'hui ?

Mme PLAISANT :

Madame la présidente, je vous ai fait parvenir un mail hier, donc je reconnais que c'était un peu tardif par rapport au règlement, juste sur une question qui nous taraude. On avait posé la question, fin 2022, face à la crainte de certains professionnels sur la hausse des coûts énergétiques, suite à des événements internationaux notamment, mais pas uniquement, et on constate aujourd'hui, dans quelques établissements, une hausse assez conséquente des redevances de crémation, ce qui peut parfois poser question lorsqu'elles sont importantes, et on aurait voulu savoir s'il est possible, ou pas, de réaliser ou de mener une étude, justement, sur ces hausses conséquentes dans ces établissements et d'avoir aussi les causes, parce que je ne suis pas certaine qu'il n'y ait que les questions d'ordre énergétique sur le coût des fluides. Je pense qu'il serait intéressant d'avoir une analyse. On constate par exemple, sur certains établissements, des hausses de 100 à 120 euros de redevances de crémation, des hausses qui se situent entre 15 et 20 %, ce qui est quand même important.

Mme RAQUIN :

Si on fait une telle étude, il faudrait qu'on la fasse avec les fédérations d'opérateurs funéraires, car nous n'avons pas de remontée d'informations sur le tarif, via les préfetures qui n'ont pas connaissance de l'ensemble des tarifs qui sont pratiqués. Il faut donc que cette étude soit faite conjointement avec ceux qui disposent de l'information.

M. GOURINAL :

Ceux qui font le recensement annuel, c'est la fédération française de crémation.

Mme PLAISANT :

Effectivement, on relève les statistiques relatives au nombre de crémations réalisées dans les établissements, on pose aussi la question, dans notre formulaire qui est envoyé à chacun des établissements, du montant de la redevance. On regarde s'il y a eu un changement ou pas, mais aujourd'hui, on est simplement en train de récolter, sachant que les redevances vont être aussi augmentées en 2023, et non pas en 2022. Tout dépend également des clauses qui sont prévues dans les contrats de délégation de service public, la plupart du temps entre les gestionnaires et les collectivités, mais du coup, on n'a pas encore, nous, cette vue complète, même si on essaie de faire le recensement, et aussi, c'est important, avec l'aide des groupes professionnels, que je remercie. Parce que parfois, je le dis, l'opérateur n'ose pas nous transmettre les éléments, donc nous passons par les groupes et je remercie ici les deux principaux, qui nous aident sur cette récolte, mais, je le dis aussi, nous ne sommes que des bénévoles et à un moment donné, de faire ce travail de recensement et de synthèse, ce n'est pas toujours facile. Donc nous allons essayer, mais je pensais aussi que cela pouvait être du ressort de l'État de regarder un petit peu, parce que d'un côté, on parle de dérogation, mais peut-être aussi que des missions peuvent être dédiées au sein des sous-préfectures, par département, par arrondissement, donc nous n'allons pas analyser les causes, en fait. Nous n'allons pas aller plus loin dans les causes. Nous aurons les chiffres, nous aurons les statistiques, mais nous n'aurons pas les éléments qui ont généré cette redevance de crémation.

Mme RAQUIN :

Y a-t-il d'autres points ?

Mme FRESSE :

Pour la fédération, nous avons envoyé une liste de questions. La première question s'adresse à la DGS, notamment s'agissant de la note d'information sur les soins destinée aux familles, dans laquelle il est encore précisé que selon les cas, le cercueil doit avoir une épaisseur de 18 mm ou de 22 mm en fonction du trajet. Nous vous demandons de retirer cette mention, puisqu'elle est devenue obsolète dans le CGCT. C'est ma première question.

Mme MERLE :

Nous sommes tout à fait d'accord. Nous avons un petit toilettage à faire sur les pages Internet du ministère dans plusieurs thématiques et celle-ci en fait partie. Merci de nous l'avoir remis en tête, parce qu'on est parfois sur beaucoup de dossiers, et on perd de vue, malheureusement, qu'il y a des informations, sur le site Internet, qui sont obsolètes. Il faut qu'on le modifie, et cela va être pris en compte.

Mme FRESSE :

Merci. Nous comptons sur vous pour nous transférer la nouvelle note d'information, pour que les familles puissent avoir sous les yeux un document qui soit mis à jour, car le document d'information sur les soins est tout de même un document important.

La deuxième question est récurrente, c'est celle de ce magnifique outil, ou ce qui pourrait être un magnifique outil, qui s'appelle « l'annuaire des opérateurs funéraires habilités ». J'ai encore fait l'expérience cette semaine, en tapant « Brive », eu égard à Monsieur SOULIER qui en vient, et j'atterris directement à Drefféac, dans le 44, au motif que je n'ai pas précisé que c'était Brive-la-Gaillarde. L'annuaire ne me propose pas, d'ailleurs, ce choix. Donc encore une fois, je ne suis pas sûre – et je le déplore – que les familles puissent trouver facilement l'opérateur funéraire habilité (et à jour de son habilitation) sur cet annuaire. Donc je continue d'espérer qu'il devienne un peu plus intuitif.

Notre question suivante porte sur le logo de la « Marianne » affiché par des opérateurs funéraires sur leur support Internet et autres. Nous souhaitons savoir si ce timbre bleu, blanc, rouge est légal sur les publicités et publications qu'ils peuvent faire.

Ensuite, nous avons été contactés, en tant que représentants des professionnels, il y a un peu plus d'un an, par un collectif de thanatopracteurs qui, en réponse aux tables rondes menées sous l'égide de Jean-Pierre SUEUR il y a quelques années, voulait proposer un code d'éthique de la profession de thanatopraxie, afin d'éviter certaines dérives que l'on peut rencontrer aujourd'hui. Nous voudrions donc, à l'occasion, parler au CNOF de l'avancée des travaux qui ont été conduits par ce collectif, avec la création d'un code de déontologie un peu inspiré de celui des médecins, sachant que pour nous, il ne s'agit pas de patients, mais de défunts. L'avis éclairé est donc un peu moins requis. Nous aimerions donc, un jour, pouvoir échanger avec vous sur ce point, car nous pensons que c'est plutôt une piste d'amélioration pour la pratique de la thanatopraxie.

Et enfin, dernière question sur laquelle nous nous interrogeons, qui nous inquiète un peu et surtout, qui pourrait inquiéter les familles, c'est la création de ces nouveaux « métiers » que sont les « thanadoulas » et les « *funeral planners* ». Récemment, un article est paru dans la presse, au sujet des « thanadoulas » qui bénéficient de « formations certifiantes », ces formations visant à accompagner le défunt pour sa fin de vie (là-dessus, nous n'avons rien à dire), mais l'article allait plus loin en disant que les « thanadoulas » s'occupaient aussi du défunt et des démarches post-obsèques pour aider la famille et les proches dans tout ce qui est organisation des obsèques. Je pense que nous ne sommes pas à l'abri d'une certaine dérive et j'appelle le ministère et ses aimables représentants à un encadrement strict de ces professions émergentes.

Mme PLAISANT :

Je suis tout à fait d'accord avec Madame FRESSE, car le fait est que nous voyons « fleurir » et se développer un tas de professionnels supposés (nous ne connaissons pas leur

qualification ni habilitation), ce qui pose question, car ils peuvent raconter un peu tout et n'importe quoi aux familles. Nous avons le cas de sociétés, par exemple, dans le sud, qui prétendent, contre dispersion des cendres en mer, établir un certificat de dispersion légal. Nous essayons d'intervenir auprès des utilisateurs en expliquant qu'il n'existe pas de certificat de dispersion légal, mais cela induit en erreur les familles. Mais effectivement, c'est du *business*, à un peu plus de 600 euros la dispersion. Je précise que ce ne sont pas des opérateurs funéraires, nous sommes bien d'accord.

M. ZISU :

Pour la DGCCRF, nous allons faire un point et nous allons regarder du point de vue de la pratique commerciale trompeuse, s'il est possible d'intervenir.

Mme RAQUIN :

Peut-être, sur ce dernier point, si on commence par la fin, effectivement, il y a le sujet de la pratique commerciale trompeuse sur lequel on vous laissera répondre, et il y a le sujet d'un article du CGCT qui semble, de notre point de vue, prohiber ces pratiques, c'est l'article L. 2223-35. Nous avons, pour le moment, été interrogés par une seule préfecture, à laquelle nous avons fait une réponse plutôt négative, indiquant que cet article, qui punit d'emprisonnement et d'amende « *le fait, par une personne, qui à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations à la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée* ». Il nous semble que dans la mesure où ce « *funeral planner* » joue les intermédiaires en recommandant aux familles les services d'une entreprise déterminée, et cela à titre professionnel, ce métier pourrait s'avérer contraire aux dispositions de cet article du CGCT. Il nous reste encore, puisque ce sont des éléments nouveaux, à approfondir la question, à en regarder tous les aspects, et même s'il n'y a évidemment pas de jurisprudence sur le sujet, nous avons, à ce stade de nos connaissances, donné un avis négatif à la préfecture qui nous a saisis.

Sur les autres points que vous avez mentionnés, s'agissant de l'annuaire des opérateurs funéraires, j'admets que c'est un site assez peu intuitif et sans doute basique, sur un plan informatique. Je vous confirme qu'il faut taper « Brive-la-Gaillarde » pour trouver un opérateur à Brive-la-Gaillarde. Ce n'est malheureusement pas un moteur de recherche intelligent qui trouve toutes les villes commençant par Brive. Nous continuons à travailler sur les développements informatiques pour l'améliorer en continu et nous travaillons surtout, en ce moment, sur l'automatisation des transmissions, c'est-à-dire que quand un opérateur est habilité, qu'il puisse être automatiquement inscrit dans le répertoire. Mais nous continuons, en permanence, à essayer d'améliorer cet outil.

Sur la question de la possibilité, pour les opérateurs funéraires, de faire apparaître la Marianne sur fond de drapeau tricolore tel que vous le mentionnez, pour moi, la réponse est clairement « non ». Surtout s'il est écrit « Préfecture » comme dans votre exemple. Je crois qu'il ne faut pas confondre l'habilitation, étant entendu que l'opérateur peut tout à fait indiquer « opérateur habilité », avec la Marianne qui est réservée aux autorités publiques représentant le Gouvernement, la préfecture, les ministères et les mairies évidemment. En clair, un opérateur habilité par la préfecture ne doit pas faire apparaître cette Marianne.

Sur la question des thanatopracteurs, je vais laisser la DGS répondre à votre quatrième question.

Mme MERLE :

C'est effectivement une démarche intéressante, que de vous doter de ce que j'appellerai, plus qu'un code de déontologie, des règles de bonnes pratiques ou des règles professionnelles. Vous savez que quand on parle de déontologie, cela renvoie à un ordre. Vous savez qu'un ordre, c'est très lourd. Outre le cadre législatif, c'est un arsenal juridique, et il faut faire vivre les instances. Il y a un échelon national, mais il y a bien souvent un échelon régional, et ces instances vivent des cotisations des professionnels. Donc nous, au ministère de la santé, et moi sur mes précédentes attributions, parce que ce n'est pas le champ qui est le nôtre, pouvons vous indiquer que quand il s'est agi de créer un ordre infirmier, à titre d'exemple, il y avait 500 000 professionnels en exercice à l'époque dont 50 000 en libéral. Les hospitaliers ont fortement critiqué la création d'un ordre, parce qu'ils devaient cotiser pour faire fonctionner ces organes et ils ne voulaient pas cotiser pour exercer. Donc avec la création d'un ordre, on parle de code de déontologie. S'il n'y a pas d'ordre professionnel, on peut parler d'autre chose. On peut parler effectivement de règles-conseil ou de règles de bonnes pratiques et je trouve que c'est bien que la profession se dote d'un dispositif. Donc si un jour, vous êtes en capacité de nous présenter des projets, peut-être même au Conseil national des opérations funéraires, ce serait intéressant que l'on puisse voir un peu comment cela s'organise et comment sont écrites les dispositions qui s'appliquent à tous les professionnels qui souhaitent exercer cette activité. Voilà ce que je pouvais dire sur le sujet.

Mme RAQUIN :

Merci. Y a-t-il d'autres questions ?

M. TOURNAIRE :

J'avais une question et une réponse. D'abord, sur les thanatopracteurs, je rappelle qu'ici, il y a eu à un moment une personne qui avait eu un syndicat professionnel de thanatopraxie (il faut avoir un peu de mémoire), et je m'étais inscrit en faux sur sa représentativité, dans la mesure où nous ne savions pas s'il s'agissait de salariés ou d'entrepreneurs. Je rappelle que les thanatopracteurs sont à la merci des opérateurs. Ce sont des fournisseurs, ils n'ont pas de clients

directs, ils ne sont pas commandés par les familles. Il faut bien comprendre cela, dans le modèle économique. L'organisation des thanatopracteurs, je la connais bien, elle n'existe pas, ils fantasment sur un ordre, on le sait, mais je rappelle que dans les syndicats de salariés, on s'occupe aussi de ce genre de chose. Ça, c'était juste parce les thanatopracteurs, c'est la partie la moins importante, en termes de salariés, mais qui est la seule à avoir un diplôme d'État, et dont on parle le plus. C'est donc bien qu'ils aient cette visibilité, mais passons à des choses un peu plus importantes.

J'ai une question au niveau du portail des opérations funéraires, qui est un besoin d'information. Qui saurait, à ce jour, combien on a d'opérateurs enregistrés réellement, validés ? Et ensuite, ce qui m'intéresserait, c'est le nombre d'utilisateurs. Parce qu'on sait qu'une entreprise a un premier niveau d'habilitation et après, elle doit décliner, au niveau de ses salariés qui peuvent se faire enregistrer, et juste pour avoir une idée, puisqu'on sait que le certificat médical dématérialisé se développe aussi de manière différente, géographiquement et tout cela dans le temps, pour avoir un peu une idée, tant d'opérateurs, tant d'utilisateurs, pour savoir un petit peu comment ça vit, comment ça fonctionne.

Mme RAQUIN :

Pendant que Mme APRIKIAN cherche les chiffres que nous avons sur la question, Mme de GRANDMAISON...

Mme de GRANDMAISON :

On nous a remonté une pratique du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, qui nous paraît entrer en violation de l'article R. 2223-89 du CGCT qui prévoit la gratuité du séjour en chambre mortuaire pendant les 3 premiers jours. En effet, le CHI prévoit systématiquement d'appliquer des frais pour des prestations qui sont la réalisation systématique d'une toilette mortuaire, la mise à disposition du corps sur un chariot de présentation, avec parure, draps et taie d'oreiller, et la mise à disposition d'un salon de présentation pendant 30 minutes. Tout cela, appliqué systématiquement et facturé aux familles 110 euros. Et lorsque le cas se présente, la facturation également de l'enlèvement et de la destruction du *pacemaker* pour un tarif de 30 euros. Je profite du CNOF pour interroger les instances présentes sur cette pratique qui nous paraît peu conciliable avec l'article R. 2223-89 précité, afin de pouvoir répondre aux familles, qui nous interrogent sur ce sujet.

Mme RAQUIN :

Je propose de prendre la question et que nos collègues de la santé regardent ces pratiques.

M. BIDAR :

On a des remontées assez régulières sur ce sujet-là.

Mme RAQUIN :

Justement, il faut clarifier : c'est légal ou ce n'est pas légal. C'est bien la question de Mme de GRANDMAISON. Pouvez-vous nous passer votre question par écrit ? De cette façon, nous allons regarder ce cas précis et vous faire une réponse.

Mme APRIKIAN, avez-vous trouvé les données ? Y a-t-il d'autres questions, en attendant ?

M. LE GUAY :

J'ai une question que je pose depuis assez longtemps, mais pour laquelle je n'ai toujours pas de réponse. Je voudrais savoir si vous avez une idée, mais forcément, puisque cela suppose des autorisations, sur le nombre de sorties de corps du territoire français. Cela suppose effectivement un accord du ministère de l'Intérieur, j'imagine... Je réfléchis à cela pour à la fois des questions religieuses et des questions de rites à nos morts. Donc je cherche désespérément ce chiffre-là – d'ailleurs si vous l'avez pour les dernières années, cela m'intéresserait – qui est le nombre et la destination des sorties de corps du territoire français.

Mme RAQUIN :

Mme APRIKIAN sur les deux dernières questions.

Mme APRIKIAN :

Sur les sorties de territoire, effectivement, les préfetures ne nous font pas remonter de statistiques consolidées. Nous n'avons pas de remontées.

M. LE GUAY :

Il y a des autorisations...

Mme APRIKIAN :

Effectivement, mais il n'y a pas de système d'information qui permette de les exploiter. On peut faire des enquêtes ponctuelles, comme on l'a fait sur les dérogations, par exemple : on pose des questions et chacune nous renvoie à un tableau Excel ; on balaye les cent retours. Mais on ne l'a pas fait sur les sorties de territoire.

Sur la réponse à la question de M. TOURNAIRE, nous recensons environ 10 000 entreprises funéraires habilitées et, sur le POF, nous avons 707 comptes confirmés, 105 sont en attente de validation (lorsque l'agent se connecte et demande à être rattaché à une entreprise), donc il y a toujours un volant d'une trentaine qui sont en attente de validation, et nous avons 403 comptes qui sont inactifs, soit parce que les personnes sont parties...

M. TOURNAIRE :

Excusez-moi, ce sont juste les utilisateurs ? Ou les opérateurs ?

Mme APRIKIAN :

Non, les utilisateurs.

M. TOURNAIRE :

C'est peu.

Mme APRIKIAN :

Oui, c'est peu.

M. TOURNAIRE :

C'est extrêmement peu.

Mme APRIKIAN :

Oui, mais il faut rappeler que c'est un système d'information qui est quand même récent.

M. TOURNAIRE :

Il a un an.

Mme APRIKIAN :

Un peu plus, tout de même.

M. TOURNAIRE :

Quand je dis que c'est très peu, ce n'est pas vous que je mets en cause, mais au niveau des opérateurs, c'est extrêmement peu. C'est ce qui m'interpelle.

Mme APRIKIAN :

La démarche est en voie de progrès. Effectivement, aujourd'hui, c'est peu, parce que le système a mis du temps à se développer et il a aussi mis un certain temps à être complètement robuste dans sa conceptualisation. Ce n'est pas pour critiquer les opérateurs. Maintenant, on a un système dont on sait qu'il est robuste et qu'il peut accueillir les connexions en plus grand nombre. On a fait des tests pour savoir si tous les opérateurs étaient connectés et téléchargeaient des certificats de décès au vu du nombre de décès qu'il y a actuellement en France, et donc si notre système d'information tenait la route. C'est le cas, aujourd'hui, et c'est la raison pour laquelle nous sommes entrés un peu dans une deuxième phase de développement, qui consiste à faire connaître ce système d'information.

Nous avons mis à jour le guide d'utilisation, car parfois nous avons des remarques selon lesquelles, justement, le fait que ce soit en attente de validation, qui fait que le gérant confirme que telle personne est salariée, pour se connecter, suscitait beaucoup de questions. Nous avons donc mis à jour la documentation, nous avons organisé une petite formation ou en tout cas des modules. Je sais que la CPFM avait, à un moment donné, un échange avec ses adhérents, et donc ils nous ont demandé d'intervenir pour présenter ce système. Nous l'avons fait et nous nous tenons à votre disposition pour le présenter, montrer ses fonctionnalités, répondre aux questions de connexion. Nous avons un support utilisateurs qui fonctionne très bien et qui est très réactif. Nous sommes en capacité, aujourd'hui, de le développer.

Donc la balle était plutôt dans notre camp sur ces phases de déploiement (je le dis avec transparence, car nous avons beaucoup échangé sur ce point), aujourd'hui, notre système est robuste, le support utilisateur fonctionne et nous sommes en capacité de passer à une phase de développement. Mais tout cela est une chaîne également, et c'est en lien avec les projets du ministère de la santé, qui sont de développer le certificat de décès par voie électronique, car il faut tous les maillons d'une chaîne pour que notre processus de dématérialisation soit efficace. De ce point de vue-là, la direction générale de la santé a aussi développé le certificat de décès électronique. Nous allons donc continuer ces développements, et en tout cas, n'hésitez pas, de votre côté, en tant qu'opérateurs funéraires, à vous faire le relais de ce système.

M. TOURNAIRE :

Moi j'avais compris qu'avec la montée en puissance du certificat de décès électronique, cela allait « obliger l'opérateur à se connecter ». Ce que l'on voit, c'est qu'apparemment, les choses sont plus longues à monter en puissance, mais sur le certificat dématérialisé, il y a bien des endroits, certains hôpitaux, où il n'y a plus que cela. J'avais donc compris que les opérateurs, sur une certaine zone, s'ils ne sont pas connectés au POF, etc., je ne sais pas comment ils travaillent. C'est ce qui m'interroge, sur le nombre. Parce qu'il n'y aurait que 10 ou 15 CHU qui pratiquent le certificat électronique... Si je multiplie 10, 15 ou 20 opérateurs, ou 30, qui vont sur leur CHU, moi j'arrivais tout de suite à beaucoup plus que cela. Donc l'information manquante, c'est sur la pratique, sur le certificat de décès dématérialisé, qui est à 15 ou 20 % ou davantage. Ce n'est pas du tout une question piège, c'est simplement pour avoir une idée.

Mme APRIKIAN :

Côté ministère de la santé, ce ne sont pas les interlocuteurs qui sont autour de la table.

M. TOURNAIRE :

J'entends bien, mais on avait eu régulièrement des points, donc si on pouvait à nouveau balayer la chose, pour savoir un peu ce qu'il en est. Nous, nous sommes plutôt favorables à tout ça, vous le comprenez bien...

Mme APRIKIAN :

Effectivement, c'est la notion de chaîne, donc on fera le point avec nos interlocuteurs du ministère de la santé, qui ne sont pas ceux qui sont autour de la table, et on vous tiendra au courant de l'évolution de ces chiffres. Mais de votre côté, n'hésitez pas – je m'adresse aussi aux opérateurs funéraires – à faire passer le message sur le fait que ce système-là est à votre disposition.

M. SOULIER :

Pour rebondir un peu sur ce que disait M. TOURNAIRE, ce qu'il faut savoir, c'est que dans beaucoup d'hôpitaux, les chambres mortuaires incluent le certificat médical de décès, et le médecin se retrouve à signer par-dessus le certificat médical de décès dématérialisé, et certaines mairies, aujourd'hui, nous refusent le certificat que l'on a imprimé sur le POF, sous prétexte qu'il n'y a pas la signature du médecin. Donc je pense que tant que les hôpitaux imprimeront ces documents-là, les opérateurs ne feront peut-être pas l'effort de se connecter sur le POF.

Mme RAQUIN :

Y a-t-il d'autres points ?

M. de MAGNIENVILLE :

Dans le même ordre d'idée, je me posais la question, au lancement du certificat de décès dématérialisé qui a été quand même assez difficile à mettre en place et au CNOF, on avait eu des exposés de la personne responsable du projet. Donc dans le même ordre d'idée, y a-t-il eu des vérifications effectuées sur le nombre de décès réel ? Parce que j'ai constaté que depuis la mise en place du certificat de décès dématérialisé, les statistiques INSEE sont déjà plus rapides d'une part, et d'autre part, pas en cohérence réelle avec les précédentes données. Il y a eu le Covid entre-temps, qui est venu semer un petit peu le bazar et compliquer la comparaison, mais des études ont-elles été faites de vérification pour s'assurer qu'il n'y a pas eu double comptage ? Des choses que l'on connaît quand on lance un système informatique, et ce que j'appelle des « bugs de démarrage ». Cela pourrait peut-être expliquer ce que vous disiez en introduction, comme on est surpris, quand même, de ces niveaux de mortalité. Sachant que dans la profession, après un pic, on a souvent un creux, et là, on n'a que des pics.

Mme RAQUIN :

On fera un point global sur le sujet, puisque c'est lié au précédent. On demandera, mais je pense que les chiffres de l'Insee sont quand même en principe suffisamment fiables pour éviter les doubles comptages et rendre publiques des données de mortalité. Mais on va regarder, effectivement, comment cela s'est mis en place, quelles sont les montées en puissance de cette

dématérialisation du certificat de décès, et les habilitations. On fera un point global sur ce sujet avec nos collègues de la santé.

M. LE GUAY :

Je voudrais bien avoir le chiffre que j'ai demandé, mais je trouve que ce qui est important dans le débat général, et dans cette question du lien entre les rites, les confessions, la mort, la cérémonie, c'est le nombre de corps, donc de cercueils, qui sont sortis du territoire. Si on pouvait avoir ce chiffre-là, ce serait intéressant. Je vous remercie.

Mme RAQUIN :

C'est bien noté.

Il me reste à vous remercier de votre participation de ce matin et du débat. Merci à vous et bon retour pour ceux qui rentrent.

La séance est levée à 12 heures 58.

La directrice générale
des collectivités locales

Cécile RAQUIN

